



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE**

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

N° 009159-01

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Inspection générale
des affaires sociales

N° 2013-134R

**Mission d'évaluation de la procédure d'agrément
des dispositifs de traitement en
assainissement non collectif et sur les
prescriptions techniques pour une capacité
inférieure ou égale à 20 EH**

Avril 2014

**CONSEIL GÉNÉRAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Rapport n° : 009159-01

**INSPECTION GENERALE
DES AFFAIRES SOCIALES**

Rapport n° : 2013-134R

**Mission d'évaluation de la procédure d'agrément
des dispositifs de traitement en
assainissement non collectif et sur les
prescriptions techniques pour une capacité
inférieure ou égale à 20 EH**

établi par

Hugues Ayphassorho

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Aurélien Besson

Inspecteur des affaires sociales

Bruno Lebental

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

avril 2014

Sommaire

Résumé.....	8
Liste des recommandations.....	10
Introduction.....	12
1. Les enjeux techniques de l'assainissement non collectif.....	15
1.1. Améliorer la connaissance du parc des ANC et de ses performances pour mieux asseoir l'action publique.....	15
1.2. Une méconnaissance de l'impact sanitaire et environnemental des ANC	18
1.3. Une réglementation qui fixe des prescriptions techniques générales aux installations d'ANC.....	18
1.4. Deux procédures pour un même agrément des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH	19
1.4.1 Dispositif d'agrément existant.....	19
1.4.2 Analyse de la mise en œuvre de ces procédures.....	21
1.5. La nécessité d'un suivi in situ pour fournir des éléments sur le fonctionnement des ANC en conditions réelles.....	25
1.6. Un parangonnage qui montre des pratiques diverses en Europe, allant parfois au-delà des exigences issues du marquage CE.....	28
1.7. Les avis émanant des acteurs de l'ANC.....	30
2. Les aspects juridiques liés à la directive sur les produits de construction	36
2.1. Les produits intégrant des dispositifs d'ANC sont soumis à une procédure de marquage CE, mise en œuvre par des organismes notifiés	36

2.1.1. Les produits de construction font l'objet d'une normalisation harmonisée dans le cadre de la « nouvelle approche ».....	36
2.1.2. Des organismes notifiés sont investis de la double mission d'autoriser le marquage CE et de délivrer l'agrément national.....	37
2.2. Des motifs d'intérêt général permettent le maintien de l'économie de la procédure sans risque contentieux significatif.....	38
2.2.1. Les États membres sont fondés à imposer certaines restrictions d'intérêt général, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.....	38
2.2.2. La mise en demeure du fabricant de remplacer les dispositifs en cas de retrait d'agrément est susceptible de faire naître un risque contentieux.....	39
2.2.3. La mise en œuvre de la clause de sauvegarde dans le cas où le contrôle in situ révélerait un risque sanitaire ou environnemental.....	41
3. La gouvernance du dispositif d'assainissement non collectif.....	42
3.1. La gouvernance mise en place au niveau national n'est pas à la hauteur des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques de l'ANC.....	42
3.1.1. Une gouvernance incomplète, et territorialement fragmentée.....	42
3.1.2. Un dispositif insuffisant au regard de l'importance du marché.....	43
3.2. Les difficultés ressenties concernent la relation entre le service public local et l'utilisateur.....	44
3.2.1. La nécessité de maintenir la salubrité publique face à des effluents potentiellement dangereux et disséminés a été perdue de vue.....	44
3.2.2. La responsabilité du maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est toujours présente au cœur du dispositif sous une forme qui mériterait d'être clarifiée.....	46
3.2.3. Conflits d'intérêts et confusion autour de la notion de service industriel et commercial du CGCT.....	49
3.3. Les questions de gouvernance qui ressortissent au dispositif réglementaire choisi.....	50
3.3.1. Le niveau départemental est souvent un niveau pertinent pour assurer la cohérence du dispositif d'ANC.....	50
3.3.2. Les variations importantes constatées entre bassins.....	51
3.3.3. Une ambiguïté sérieuse a pu naître de la volonté affichée un temps d'un renouvellement en profondeur des installations d'ANC.....	55
3.3.4. Infléchir les tendances actuelles sans bouleverser une réglementation qui doit trouver ses marques et s'ajuster aux contraintes locales.....	56
4. Avis et recommandations.....	57
4.1. Les évolutions souhaitables du dispositif d'agrément.....	57
4.2. La gouvernance nationale doit prendre en compte toutes les questions qui se posent au fonctionnement du régime d'agrément.....	60

4.3. Une gouvernance prenant en compte un dispositif national à application locale et décentralisée.....	62
Conclusion.....	64
Annexes.....	65
Annexe 1. Lettre de mission.....	66
Annexe 2. Liste des personnes rencontrées.....	69
Annexe 3. Schémas de principe de quelques filières d'assainissement non collectif.....	72
Annexe 4. Compléments sur les agréments.....	74
Annexe 5. Les avis émanant des acteurs de l'ANC.....	77
Annexe 6. Glossaire des sigles et acronymes.....	87

Résumé

Par lettre du 24 juin 2013, les cabinets du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère des affaires sociales et de la santé ont saisi le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'une mission d'évaluation de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement en assainissement non collectif et des prescriptions techniques pour une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants (EH).

Les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sont des installations de traitement des eaux domestiques qu'il appartient aux particuliers de mettre en œuvre lorsque leur habitation n'est pas desservie par un réseau public d'assainissement. Au côté des filières traditionnelles (fosses septiques toutes eaux avec épandage-traitement par le sol), le rapide développement de nouvelles filières (filtres plantés de roseaux, filtres compacts, cultures libres, cultures fixées immergées) a conduit les pouvoirs publics à soumettre les dispositifs relevant de ces dernières à un agrément garantissant un niveau adéquat de protection de l'environnement, de la santé publique et du consommateur.

Cet agrément est requis tant pour l'implantation de matériel neuf dans le cadre d'une première installation que pour la réhabilitation des dispositifs existants. Il est délivré au terme d'une évaluation de l'aptitude du produit à traiter des effluents pollués, par essais sur plates-formes. Ces essais sont réalisés par des organismes dits notifiés (ON) : le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et le Centre d'Étude et de Recherche de l'Industrie du Béton (CERIB). Le protocole d'essai majoritairement mis en œuvre est celui adapté du marquage CE prévu par le règlement 305/2011 applicable aux produits de construction.

L'examen des sources d'information permet d'écarter le risque d'un impact majeur sur la qualité des masses d'eau à l'exception de certains sites sensibles, notamment à proximité de zones de baignade ou de zones de captage. En revanche, malgré les nombreuses innovations techniques intervenues dans la conception de ces dispositifs compacts, les risques d'insalubrité liés au rejet de substances potentiellement dangereuses dans le milieu naturel restent élevés à proximité immédiate du rejet, notamment quand ces rejets sont superficiels et non dans le sol. Ils sont également susceptibles d'occasionner des troubles de voisinage en raison de nuisances olfactives.

Dans le contexte d'un parc français de l'assainissement non collectif représentant près de cinq millions d'installations, plusieurs dizaines de milliers de dispositifs « agréés » ont d'ores-et-déjà été installés relevant de plus de 300 modèles ayant obtenu l'agrément. Au-delà des aspects sanitaires et environnementaux, ce marché, dont le développement important favorise une activité économique créatrice d'emplois, mérite

d'être régulé afin de conjuguer performance technique, maîtrise des coûts et liberté de la concurrence.

Aux fins de répondre à l'ensemble de ces enjeux, il importe prioritairement de stabiliser un cadre réglementaire encore récent, une réforme profonde des arrêtés du 7 septembre 2009 et 27 avril 2012 n'apparaissant ni opportune ni nécessaire. La mission recommande toutefois trois évolutions réglementaires : la prescription d'une capacité de stockage minimale pour les dispositifs ; l'obligation d'un contrat d'entretien-maintenance sur la base d'un dossier-type avec la tenue d'un registre des opérations effectuées ; une coordination et une formalisation des procédures imposées aux industriels.

A plus longue échéance, la France devra promouvoir au sein des organismes communautaires de normalisation une évolution du protocole de marquage CE. Dans cette attente, elle est juridiquement fondée à imposer des restrictions à la circulation de produits susceptibles d'avoir un impact sanitaire et environnemental.

La mission a pu mesurer à l'occasion de ses travaux l'insuffisance des données disponibles pour l'ANC, et recommande d'accélérer la constitution d'une base nationale de connaissance du parc français, qui permette d'objectiver les diagnostics et de légitimer les actions menées par la puissance publique.

S'agissant de la gouvernance, elle a identifié trois axes de priorité : la mise en place d'un suivi in situ labellisé au plan national et conduit selon un protocole harmonisé ; la pérennisation du « Plan d'Action National ANC » (PANANC) et l'organisation, en son sein, d'une réflexion sur les mesures propres à structurer et sécuriser la filière de l'ANC, notamment par la définition d'un cadre contractuel clarifiant le partage des responsabilités entre les différents acteurs ; la mobilisation des échelons du département et du bassin et l'inscription de l'ANC dans le cadre plus large de la politique locale d'urbanisme.

La traduction opérationnelle des recommandations formulées dans ce rapport devra être conduite par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité en lien avec les services de la direction générale de la santé, à l'issue d'un processus de concertation au sein des instances du PANANC qui devra veiller à bien prendre en compte les travaux du comité consultatif de l'ANC.

Liste des recommandations

Les évolutions souhaitables du dispositif d'agrément

Recommandation 1 : stabiliser le cadre réglementaire définissant les procédures de contrôle en maintenant l'état du droit tel qu'il résulte des dernières modifications de l'arrêté du 27 avril 2012	58
Recommandation 2 : introduire dans l'arrêté du 7 septembre 2009 une disposition imposant la signature d'un contrat d'entretien-maintenance de tout dispositif d'ANC en filière agréée en installation neuve ou en réhabilitation, ou dont le contrôle exercé par le SPANC aurait révélé un dysfonctionnement. Un agrément devra être créé en concertation avec l'inter-profession et un contrat type mis en ligne sur le site interministériel ANC afin d'éviter toute perspective de marché captif	59
Recommandation 3 : introduire dans l'arrêté du 7 septembre 2009 une prescription technique applicable aux ANC en filières agréées, fixant un volume utile minimum de 3 m ³ pour le traitement primaire (prétraitement) et le stockage de boues	60
Recommandation 4 : promouvoir auprès de la Commission européenne et des pays partenaires une modification de la norme harmonisée européenne afin de faire converger le protocole d'essai « marquage CE » vers le protocole complet imposé par la réglementation française	60
Recommandation 5 : encadrer et harmoniser le fonctionnement des organismes notifiés français par la production de documents techniques communs (spécifiant fréquence de vidange, conditions d'usage intermittent, modalités d'évacuation des eaux traitées, calcul du coût sur 15 ans) et assurer une meilleure transparence tarifaire	60

La gouvernance nationale doit prendre en compte toutes les questions qui se posent au fonctionnement du régime d'agrément

Recommandation 6 : accélérer la constitution d'une base de données nationale de connaissance du parc des installations d'ANC français et des risques sanitaires et environnementaux associés	61
--	----

Recommandation 7 : mettre en place un suivi in situ labellisé au plan national, mis en œuvre par des établissements scientifiques et techniques publics, suivant un protocole harmonisé et un échantillonnage d'installations représentatif des différents bassins et procédés techniques	62
Recommandation 8 : conforter le volet industriel du PANANC par un meilleur relais, en son sein, des travaux du Comité consultatif de l'ANC, et une plus étroite association aux processus décisionnels	63
Recommandation 9 : organiser, au sein du PANANC, une réflexion sur les mesures propres à structurer et sécuriser la filière de l'ANC, par la définition d'un cadre contractuel clarifiant le partage des responsabilités entre le particulier comme maître d'ouvrage et les entreprises et structures intervenantes	63

Une gouvernance prenant en compte un dispositif national à application locale et décentralisée

Recommandation 10 : mobiliser les échelons intermédiaires du département et du bassin et engager une réflexion sur l'intégration de l'ANC dans la politique locale d'urbanisme	64
Recommandation 11 : expertiser la délimitation des « zones à enjeu sanitaire et environnemental » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 et inventorier les mesures réglementaires prises par les autorités locales	64

Introduction

Par lettre du 24 juin 2013, les cabinets du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et celui du ministère des affaires sociales et de la santé ont saisi le CGEDD et l'IGAS en vue d'effectuer une mission d'inspection sur la procédure d'agrément des dispositifs de traitement en assainissement non collectif et sur les prescriptions techniques pour une capacité inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants (EH).

Cette procédure d'agrément a été mise en place par un arrêté du 7 septembre 2009. Elle repose sur le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) qui instruisent la procédure selon un protocole proposé par l'ANSES et proposent les éléments aux directions qui établissent les agréments qui sont alors publiés au Journal Officiel.

La demande adressée au CGEDD et à l'IGAS deux ans après la mise en place de cette procédure a pour objet de dresser un bilan, de proposer des améliorations voire des solutions alternatives.

Les demandes portaient plus particulièrement sur les points suivants :

- La pertinence de la démarche d'agrément au regard des enjeux sanitaires et environnementaux ;
- La sécurité juridique des agréments au regard notamment de l'obligation de remplacement en cas de retrait d'agrément et de la production d'une évaluation du coût de l'installation sur 15 ans intégrant l'investissement, l'entretien et l'exploitation ;
- Les moyens de contrôle et le rapport coûts/bénéfice pour les différents acteurs de la filière ;
- Les mesures d'accompagnement pour renforcer la qualité de la procédure, et notamment la possibilité de mettre en place un dispositif de suivi permettant d'évaluer la pertinence des agréments accordés.

L'arrêté du 7 septembre 2009 ayant été modifié suite aux nouvelles orientations prévues par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ayant suscité des positions contradictoires, il est demandé d'analyser le positionnement des différentes parties prenantes. La lettre de commande se référait également aux procédures d'agrément mises en œuvre en Belgique et en Allemagne.

L'assainissement non collectif concerne environ cinq millions d'installations en France et les structures locales en charge du service local dans le cadre communal ou intercommunal seraient de l'ordre de quatre mille.

Par ailleurs, l'assainissement non collectif suscite des réactions très vives de la part de plusieurs associations de défense des consommateurs et des dossiers très critiques à l'égard de l'organisation qui s'est mise en place sont actuellement disponibles sur internet¹.

Bien que les sujets à l'origine des incidents rapportés par ces organismes ne soient pas strictement dans le cadre de la mission puisqu'il s'agit le plus souvent de demandes locales jugées exorbitantes par les associations de consommateurs, il est apparu très rapidement à la mission que l'agrément bien que non directement lié à l'organisation locale de contrôle de l'ANC ne peut en être complètement dissocié.

Les interférences sont nombreuses, même si elles se situent en aval de la procédure d'agrément.

Les procédures d'agrément dont il est question ici ne concernent pas les filières dites traditionnelles, qui constituent l'essentiel du parc existant. L'agrément touche à la fois l'implantation de matériel neuf dans le cadre d'une première installation et la réhabilitation des nombreux dispositifs quand cela s'avère nécessaire.

Le service local d'assainissement a à connaître de cet agrément tant à la construction que lors des phases de contrôle périodique.

La procédure d'agrément est trop récente pour en dresser un bilan complet, mais de nombreux éléments d'ores et déjà disponibles donnent des indications sur la nature des questions qui se posent.

À ce stade, il a semblé à la mission qu'il était possible de distinguer dans l'évaluation du dispositif d'agrément trois types de questions qui font l'objet du présent rapport.

L'agrément est d'abord une procédure d'évaluation de matériel qui vise à déterminer l'aptitude d'un produit à traiter des effluents pollués. Il s'agit dans une première étape de bien analyser les enjeux techniques de l'assainissement non collectif et de bien comprendre comment la procédure d'agrément se situe dans ce contexte. Ces sujets sont abordés dans le premier chapitre.

La procédure est adaptée du marquage CE imposé par le règlement 305/2011 qui traite des produits de construction. Le cadre juridique de ce marquage et l'impact de cet édifice juridique sur l'agrément méritent un examen spécifique. C'est l'objet du deuxième chapitre.

¹ Les détails sont présentés au §1.7 avec des compléments en annexe 5.

Enfin, les nombreuses discordances soulignées par la lettre de mission, « les positionnements très différents, voire contradictoires » sont le reflet d'une gouvernance qui mérite, au vu des auditions que la mission a pu conduire ou des contacts qu'elle a pu avoir, une sérieuse réflexion, indépendamment des vives réactions suscitées actuellement par l'ANC.

Il s'agit de bien distinguer ce qui relève du niveau national et ce qui doit être traité au niveau local. Le niveau adéquat et la bonne articulation entre le niveau national et le niveau local font l'objet du troisième chapitre.

1. Les enjeux techniques de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, consiste à traiter à une petite échelle (moins de 20 EH) les eaux usées domestiques non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées (essentiellement matière organique, azote et phosphore) afin de limiter leur impact sur les milieux naturels. Les procédures d'agrément dont il est question ici ne concernent pas les filières dites traditionnelles, qui constituent l'essentiel du parc existant.

1.1. Améliorer la connaissance du parc des ANC et de ses performances pour mieux asseoir l'action publique

Très peu de données existent concernant la nature et le fonctionnement du parc des installations d'assainissement non collectif (ANC). En particulier très peu de données sont disponibles sur les installations relevant des filières agréées. L'annexe n°3 fournit les schémas descriptifs des principales filières d'ANC.

Près de 5 millions d'installations d'ANC sont utilisées en France aujourd'hui, desservant environ 15 à 20 % de la population nationale, principalement en milieu rural.

Diverses enquêtes² montrent que nombre d'installations sont mal conçues, mal exploitées ou mal entretenues : 46 % des installations d'ANC seraient incomplètes ou fonctionneraient mal et 17 % présenteraient un risque sanitaire ou environnemental.

L'observatoire des données sur les services de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) fournit quant à lui le chiffre de 40 % de dispositifs ANC conformes (mais sur la base de seulement trois indicateurs).

Du fait du caractère récent de la mise en place de ces agréments, il est très vraisemblable que les ANC concernés par ces chiffres relèvent de la filière traditionnelle (épandage-infiltration-épuration par le sol en place ou reconstitué).

Les données qui peuvent être exploitées sont susceptibles de provenir de plusieurs sources :

- les fédérations d'industriels de l'ANC (IFAA : Industriels Français de l'Assainissement Autonome) ou des micro-stations (APMS : Association des Professionnels des Micro-Stations) ;

² Les éléments les plus récents sont issus du rapport CIMAP sur l'évaluation de la politique de l'eau accessible à l'adresse <http://www.modernisation.gouv.fr/documentation/rapport-sur-levaluation-de-la-politique-de-leau>.

- les Services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) qui assurent le contrôle des ANC. Il convient de noter que la mise en place des SPANC a connu un certain retard, non encore totalement résorbé (environ 3000 communes resteraient à ce jour non couvertes par un SPANC). En revanche, il est difficile d'attribuer le retard dans la connaissance de l'ANC en France à cette situation qui ne modifie pas les principaux équilibres de l'ANC ;
- les Agences de l'Eau qui mettent en œuvre une politique d'aide financière à la réhabilitation des ANC. Les AE, qui n'aident pas la réalisation des installations d'ANC neuves, n'ont par conséquent pas de données sur ces dernières ;
- diverses sources comme des bases de données de Conseils Généraux (exemple : le Calvados) ou d'associations (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau - GRAIE - en Rhône-Alpes, OBIPIA, etc.).

Les chiffres qui suivent proviennent principalement de l'IFAA qui estime, par extrapolation à partir des données fournies par ses adhérents, à environ 110 000 / an le nombre de dispositifs d'ANC installées en France, pour un chiffre d'affaires estimé à 70 M€. Ces chiffres semblent assez stables depuis 2011. Les installations d'ANC neuves en représenteraient les deux tiers et les réhabilitations un tiers.

Les filières traditionnelles représentent environ 90 % des ANC installées. La part des filières agréées ne voisine que 10 % mais est en croissance rapide (presque multipliée par un facteur deux en deux ans), de manière hétérogène sur le territoire. Les filtres à sable représentent la quasi-totalité des ANC traditionnels, avec 72 % pour les filtres drainés et 22 % pour les non drainés.

Les ANC en filières agréées sont constitués de produits relevant de plus de 100 agréments différents, provenant de plus de 40 fournisseurs français ou étrangers. On distingue classiquement trois grandes familles de dispositifs agréés :

- les micro-stations, qui représentent 83 % des installations posées en 2012
 - 71 % en culture fixée immergée
 - 12 % en culture libre (boues activées)
- les filtres compacts, qui représentent environ 17 %
- les filtres plantés (de roseaux...), qui comptent très peu de dispositifs installés.

Plus des deux tiers des ANC en filières agréées vendus ont une capacité inférieure ou égale à 5 EH.

Les trois quarts des ANC en filières agréées vendus en 2012 n'ont pas de contrat d'entretien : dans le détail, l'absence de contrat d'entretien concerne 63 % des ANC en filières compactes vendus, 65 % des ANC en culture libre et 79 % des ANC en culture fixée.

Un observatoire de l'ANC au sein de SISPEA a été lancé dans le cadre du plan d'action national de l'assainissement non collectif (PANANC) fin 2011. Le travail ne semble avoir réellement commencé qu'en 2013, avec le lancement par l'Office national

de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) d'une étude³ sur l'état des lieux des données collectées en France sur l'ANC et des propositions opérationnelles pour la mise en œuvre d'un observatoire dont l'échéance a été fixée à 2015.

Les données sont également parcellaires en matière de coût des installations d'ANC : les principales références utiles sont accessibles sur les sites des Agences de l'Eau, sur le site du GRAIE ou celui du Conseil Général du Calvados. Une autre source d'information est constituée, pour le coût des ANC filières agréées, par les guides de l'utilisateur que chaque fabricant a déposés sur le site interministériel de l'ANC (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) : le calcul du coût à 15 ans conduit chaque fabricant à estimer les coûts d'investissement, de fonctionnement et d'entretien-maintenance.

Au-delà de variations assez fortes entre modèles, constructeurs, régions, etc. les coûts d'investissement semblent :

- de l'ordre de 8 000 à 10 000 € pour un ANC en filière traditionnelle (épandage-infiltration par le sol)
- avec une moyenne de 8 000 € posée (source APMS) pour les ANC en filières agréées, mais avec des modèles d'entrée de gamme en micro-station qui peuvent commencer à 6 000 €.

Les coûts de fonctionnement-maintenance sont faibles en filières traditionnelles. Il s'agit en général du coût d'une vidange tous les 3 ans.

En cas de perméabilité suffisante du sol, une fréquence de renouvellement du sol filtrant qui peut atteindre 30 ou 50 ans n'apparaît pas comme devant être prise en compte dans un tel calcul.

Pour les filières agréées, ces coûts sont sensiblement plus élevés.

Ils comprennent, outre des vidanges qui peuvent être sensiblement plus fréquentes, la consommation électrique (environ 1kwh/jour pour un ANC de 5 EH), le remplacement des pièces d'usure (mal connu), le remplacement des matériaux supports dans le cas de certains filtres compacts (par exemple, pour la laine de roche, la fréquence de renouvellement peut varier entre 4 et 10 ans selon le constructeur).

Le coût sur 15 ans fourni par chaque constructeur dans le cadre de son dossier d'agrément est réputé apporter des informations détaillées sur le calcul de ces coûts.

Des informations concordantes indiquent qu'un nombre significatif de propriétaires auraient faire le choix de dispositifs en filières agréées dans des situations de sol ou de parcellaire compatibles avec les filières traditionnelles, dans l'objectif de minimiser leur coût d'investissement.

³ Cette étude a été confiée à l'Office International de l'Eau (OIEAU) qui est une Association, sans but lucratif et chargée de Missions d'Intérêt Général.

Il serait utile de savoir dans quelle mesure leur choix d'investissement avait pris en compte les coûts d'entretien-maintenance qui s'y ajoutent.

1.2. Une méconnaissance de l'impact sanitaire et environnemental des ANC

Très peu de données sont disponibles concernant l'impact des ANC aux plans sanitaire et environnemental.

Le ministère en charge de la Santé fait état de très peu de remontées de problèmes sanitaires du fait de l'ANC. Du côté du ministère en charge de l'Environnement, l'ANC n'est pas non plus jugé comme un enjeu environnemental majeur au regard de la qualité des masses d'eau imposée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le rapport CIMAP « Évaluation de la politique de l'eau » de juin 2013 fait néanmoins état d'une possible responsabilité de l'ANC dans l'existence de problèmes sanitaires et environnementaux dans certaines zones, notamment littorales conchylicoles ou de baignade et d'alimentation en AEP. Les sources en mesure d'étayer cette suspicion de pollution diffuse apparaissent peu nombreuses.

Il apparaît donc important, pour asseoir d'éventuelles évolutions des textes réglementaires ou des pratiques, d'accélérer la constitution d'une base de données nationale sur l'ANC.

1.3. Une réglementation qui fixe des prescriptions techniques générales aux installations d'ANC

Les prescriptions techniques applicables au traitement sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 aux chapitres I et II et à l'annexe I, dans sa version révisée suite à l'arrêté du 7 mars 2012 (voir les détails en annexe n° 4.1). Elles concernent :

- des prescriptions générales applicables à toutes les installations d'ANC (obligations de résultats : traiter correctement les effluents et ne pas présenter de risques sanitaires ni environnementaux) ;
- des prescriptions applicables aux installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, qui s'appuient sur le respect des exigences issues des textes européens et des règles de l'art ;
- un avis favorable du maire.

Elles concernent à la fois :

- les dispositifs ANC avec traitement par sol en place ou reconstitué :

Les principales prescriptions techniques concernant ces filières « traditionnelles » portent sur :

- l'obligation d'un volume minimum de pré-traitement de 3 m³
- l'exigence d'une perméabilité des sols suffisante (comprise entre 15 et 500 mm/h)

- les dispositifs ANC ou le traitement est assuré par une autre technique (installations compactes, filtres plantés,...). Cette dernière catégorie doit disposer d'un agrément.

La principale prescription technique concernant ces filières porte sur le respect de concentrations maximales en sortie de traitement de 30 mg/l de MES et 35 mg/l de DBO5, lors des essais sur plate-forme (cf. infra).

1.4. Deux procédures pour un même agrément des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH

Deux procédures d'agrément par les ministères en charge de l'Environnement et de la Santé coexistent au sein de l'arrêté du 7 septembre 2009. Dans les deux cas, les ministères s'appuient au plan technique sur des « organismes notifiés » (CSTB et CERIB).

1.4.1 Dispositif d'agrément existant

Dans tous les cas, l'agrément est délivré après :

a/ rapport technique d'évaluation des performances par essais sur plate-forme suivant différents protocoles (voir infra).

Au sein d'une gamme industrielle d'installations de capacités diverses entre 4 et 20 EH, c'est l'installation de plus petite capacité qui est évaluée par essais sur plate-forme.

b/ instruction d'un dossier de demande intégrant en particulier le rapport technique d'évaluation, les règles d'extrapolation « extension de gamme » (le cas échéant) et divers descriptifs techniques (guide de l'usager, note de calcul du coût sur 15 ans, etc.).

Le rapport doit notamment établir si l'installation permet de respecter les concentrations-seuils maximales de l'effluent en sortie : au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les maxima de 30 mg/l en MES et 35 mg/l de DBO5.

1.4.1.1 Procédure d'agrément « complète »

Les essais sur plate-forme sont réalisés suivant un protocole d'évaluation défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ce protocole dit « complet » répond à un niveau d'exigence élevé permettant d'évaluer l'aptitude épuratoire de l'installation dans des conditions de fonctionnement intégrant des contraintes telles que l'intermittence des rejets (résidences secondaires).

Les caractéristiques détaillées de ce protocole d'essai sont fournies en annexe n° 4.2⁴.

1.4.1.2 Procédure simplifiée d'agrément après marquage CE

Les « stations d'épuration des eaux usées domestiques prêtes à l'emploi et/ou assemblées sur site » sont répertoriées comme des « produits » relevant du Règlement Produits de Construction 305/2011 (RPC). Cette classification comme « produits » pour des dispositifs composites (avec réservoirs, tuyaux, filtres, pompes, surpresseurs,..) peut apparaître d'une légitimité discutable mais il ne semble guère envisageable de la remettre en question. Leur marquage CE est régi par une norme européenne harmonisée NF-EN 12566-3:2005+A2:2013 qui définit un protocole d'essais sur plate-forme (voir le chapitre suivant) dit « marquage CE ».

L'arrêté du 7 septembre 2009 a défini une procédure simplifiée d'agrément après marquage CE, qui utilise les résultats d'essai réalisés suivant ce protocole « marquage CE » de la norme européenne harmonisée.

Le protocole d'évaluation de cette norme répond à un niveau d'exigence basique, sensiblement moins complet que celui du protocole visé au 1.4.1.1 (pas de séquence de stress de non-occupation ni de séquence de surcharge à 200%), qui ne permet notamment pas d'évaluer l'aptitude épuratoire de l'installation dans des conditions de fonctionnement intégrant des contraintes telles que l'intermittence des rejets (résidences secondaires).

Les caractéristiques détaillées de ce protocole d'essai sont fournies en annexe n° 4.2.

Il est à signaler que la norme harmonisée NF-EN 12566-3:2005+A2:2013 fixant ce protocole ne vise pas à permettre d'examiner le respect par une installation de seuils de concentration en sortie mais à fournir les informations sur la conformité de la station soumise à essai aux spécifications annoncées par le constructeur. La déclaration de conformité et le marquage CE sont faits sous la seule responsabilité du fabricant.

⁴ Il est à signaler que la version de l'arrêté du 7 septembre 2009 disponible sur LEGIFRANCE est erronée concernant la référence aux annexes : la dernière ligne de l'article 8 évoque l'annexe 5 quand il s'agit en fait de l'annexe 4 et l'article 9 évoque dans son deuxième alinéa l'annexe 4 quand il s'agit en fait de l'annexe 5. Ces erreurs n'existent pas dans la version au JO.

1.4.1.3 Procédure simplifiée d'agrément après évaluation suivant la procédure établie par un État membre de l'accord sur l'EEE, équivalent à celui de la réglementation française

L'agrément est délivré après instruction d'un dossier de demande fournissant les résultats des essais réalisés suivant le protocole du pays concerné, qui doivent comprendre, pour les deux paramètres MES et DBO5, les concentrations en entrée et sortie, la charge hydraulique et organique d'entrée et les débits hydrauliques. Le nombre de résultats d'essai doit être d'au moins 16 mesures avec des concentrations d'entrée en DBO5 comprises entre 300 et 500 mg/l.

1.4.2 Analyse de la mise en œuvre de ces procédures

1.4.2.1 Une nette prépondérance de la procédure simplifiée

Le portail interministériel sur l'ANC (www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) recensait le 28 novembre 2013 **107 dispositifs agréés**, attribués à 46 sociétés. Compte-tenu du fait que l'agrément porte sur le produit de plus petite capacité d'une gamme qui peut comporter plusieurs modèles, on peut estimer que l'agrément a été attribué à **plus de 300 modèles**.

L'offre est donc foisonnante et le choix des usagers bien complexe : le guide « Usagers de l'ANC » élaboré par le MEDDE vise à les y aider.

L'existence de deux protocoles d'essai différents pour un objet proche, applicables dans des cas de figure quasi-identiques, ne donne pas une image cohérente et simple de la réglementation ANC et n'apparaît pas justifiée par les pratiques observées. Elle illustre une articulation difficile entre réglementation européenne et réglementation nationale.

Pour l'ensemble des ANC en filières agréées (hors filtres plantés), qui relèvent du règlement européen « Produits de Construction », les fabricants français comme étrangers utilisent le protocole d'essai « marquage CE » puis demandent l'agrément suivant la procédure simplifiée. En effet, le protocole « marquage CE » est nettement plus simple que le protocole « complet », donc plus facile à satisfaire et moins coûteux.

Pour des raisons explicitées au chapitre suivant qui traite des aspects juridiques liés à la directive sur les produits de construction, les pouvoirs publics sont contraints par le marquage CE et ne peuvent pas imposer l'utilisation du protocole « complet ».

Il en ressort que **le protocole « complet » n'est quasiment pas utilisé**, sauf pour les ANC par filtres plantés, qui ne relèvent pas du règlement « Produits de Construction ».

Un problème important il y a encore peu de temps était lié à l'extension de gamme : le protocole d'essai est appliqué sur la dimension la plus faible d'une gamme d'ANC (correspondant le plus souvent à une capacité de 3 à 5 EH) et les résultats en sont étendus à l'ensemble d'une gamme (jusqu'à 20 EH le cas échéant) suivant des règles d'extrapolation sur l'accroissement des volumes, débits...

La mise en œuvre d'un protocole d'extension de gamme fin 2012 a permis de clarifier la situation et d'aplanir les difficultés, en officialisant ces règles.

Une des différences importantes entre les deux protocoles d'essai tient au fait que le protocole « complet » permet d'évaluer la performance épuratoire de l'installation en conditions d'intermittence de l'alimentation (surcharge à 200 % d'une part, stress de non-occupation d'autre part), ce que ne permet pas le protocole « marquage CE » : ce dernier est donc a priori insuffisant pour s'assurer du bon fonctionnement d'un ANC dans le cas d'une résidence secondaire.

Le protocole « marquage CE » est insuffisant pour s'assurer du bon fonctionnement d'un ANC dans le cas d'une résidence secondaire

Les **Organismes Notifiés** (ON) ont été choisis par les autorités françaises, et notifiés à la commission européenne pour procéder à l'instruction du marquage CE⁵.

Compte tenu du recouvrement entre marquage CE et agrément ministériel, ces mêmes organismes notifiés procèdent à l'instruction des demandes d'agrément ANC avant décision interministérielle (réalisation du rapport technique et de la fiche descriptive technique après examen de l'ensemble des pièces fournies par le demandeur, y compris le rapport d'essais sur plate-forme).

Ils réalisent les essais sur plate-forme suivant le protocole « complet » ou suivant le protocole « marquage CE ». Comme indiqué, les deux ON français sont le CSTB et le CERIB :

- Le **CSTB** (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) a le statut d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial. Le CSTB réalise de nombreux essais sur plate-forme (dans son site de Nantes), très principalement suivant le protocole « marquage CE », et instruit les demandes d'agrément ANC pour les dispositifs dont il a réalisé le rapport d'essais ainsi que pour certains dispositifs dont les rapports d'essais ont été réalisés par d'autres ON (notamment d'autres pays européens). Outre son statut d'Établissement Public de l'État, le CSTB a également une mission spécifique d'expertise pour les pouvoirs publics afin de contribuer à l'élaboration de la réglementation technique de la construction, que n'a pas le CERIB. Cette mission d'intérêt général est définie à l'article L142-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) : « ...Il a aussi pour mission d'apporter son concours aux services du ministère chargé de la construction et de l'habitation et aux services des autres ministères dans leurs activités de définition, mise en

⁵ Voir les détails dans le chapitre suivant consacrés aux aspects juridiques.

œuvre et évaluation des politiques publiques en matière de construction et d'habitat... ».

- Le **CERIB** (Centre d'Étude et de Recherche de l'Industrie du Béton) a le statut de Centre Technique Industriel⁶.
Il réalise peu d'essais sur plate-forme et l'essentiel de son activité consiste à instruire les demandes d'agrément ANC pour les dispositifs dont les rapports d'essais ont été réalisés par d'autres ON (principalement d'autres pays européens).

Les différences de statuts, de missions de service public et de positionnements (réalisation d'essais sur plate-forme ou pas) sont, comme on le voit, importantes entre les deux ON, ce qui explique des différences de pratiques dans l'instruction des dossiers, mal comprises et mal acceptées par les ministères en charge de l'Environnement et de la Santé, comme par les industriels demandeurs d'agrément ANC.

Une action de cadrage plus précis de l'activité des deux ON semble nécessaire, incluant une homogénéisation des pratiques et l'emploi de documents-type identiques.

Les avis collectés auprès d'un certain nombre de **SPANC** montrent qu'ils jugent globalement l'agrément trop peu sélectif. Ainsi, certains SPANC en charge du contrôle de conformité des installations d'ANC, en application de l'arrêté du 27 avril 2012, se trouvent en porte-à-faux face à des usagers qui ont été l'objet de démarches commerciales de la part d'installateurs et qui se retrouvent parfois avec des dispositifs d'ANC inadaptés ou dont ils ont mal mesuré les contraintes de fonctionnement-maintenance.

Un exemple signalé à la mission concerne l'arrêt du compresseur par un propriétaire, pour réaliser des économies d'énergie !

Certaines filières apparaissent plus concernées que d'autres par ce problème : il semble que ce soit le cas des micro-stations à cultures libres (boues activées).

L'**arrêté « contrôle » du 27 avril 2012** met en place :

- un avis du SPANC après examen préalable à la conception (qui sert de base au maire pour délivrer son avis favorable) et une vérification de l'ouvrage exécuté ;
- le contrôle systématique des ANC à une fréquence n'excédant pas 10 ans ;
- l'obligation de réhabiliter les installations d'ANC apparues non conformes lors d'un contrôle :
 - sous 4 ans ; pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes (situées en zone à enjeu sanitaire) ou un risque avéré de pollution (en zone à enjeu environnemental) ;

⁶ Voir le chapitre suivant sur les aspects juridiques.

- sous 1 an, en cas de vente immobilière.

L'arrêté définit dans son article 2, de manière générique, les **zones à enjeu sanitaire et les zones à enjeu environnemental**.

- zones à enjeu sanitaire :
 - périmètres rapprochés ou éloignés de captages publics AEP;
 - zones de baignade, dans le cas où une difficulté spécifique a été soulevée au regard de l'ANC ;
 - zones définies par arrêté municipal ou préfectoral comme d'exercice d'un usage sensible (conchylicole, piscicole, cressicole, pêche à pied, baignade et activités nautiques, captage public)
- zones à enjeu environnemental : zones identifiées par un SDAGE ou un SAGE comme masses d'eau contaminées par l'ANC (têtes de bassin,...).

La définition de ces zones apparaît assez floue, notamment pour les dernières citées et mériterait un travail de précision de la méthodologie de zonage.

Une remontée d'information centralisée sur les arrêtés de zonage pris serait également à mettre en place.

1.4.2.2 Un bilan coût-bénéfices largement favorable

La mission a procédé, conformément aux termes de sa saisine et dans la limite des éléments qui ont pu lui être communiqués par les administrations et les professionnels du secteur, à une analyse coûts-bénéfices de la procédure d'agrément. Pour des raisons d'opportunité et de disponibilité des données, cette analyse ne s'est pas étendue à la réglementation globale de l'ANC, l'évaluation des coûts administratifs liés au contrôle nécessitant une consolidation nationale des coûts engagés au titre des SPANC, qui n'ont pas été recensés à ce jour. S'agissant de la procédure d'agrément stricto sensu, et compte tenu à la fois des enjeux sanitaires et environnementaux et de la taille du marché de l'ANC (70 M€ annuels, en rapide progression), les coûts d'essai supportés par les fabricants ne font pas apparaître de disproportion manifeste, compte tenu des éléments suivants :

- le coût des essais sur plate-forme au titre du "marquage CE" s'établit, sur la base des données communiquées par le CSTB et le CERIB, à 34K€, étant rappelé que les fabricants sont admis, s'ils jugent ces tarifs excessifs, à faire réaliser ces essais auprès de tout organisme notifié par l'un quelconque des États membres de l'Union européenne, ce qui est de nature à relativiser les obligations que la procédure met à leur charge ;
- le coût des essais sur plate-forme en protocole « complet » s'établit à 52K€ ;
- le coût de la procédure d'agrément après essais s'échelonne de 11K€ à 16K€, suivant formule choisie.

Il est à signaler que si le coût des modifications apportées à l'agrément demeure variable selon leur nature, ce qui motive la recommandation formulée ci-après de forfaitiser le tarif de la procédure d'agrément, cette incertitude ne remet pas en cause, même en l'état actuel de la procédure, les conclusions de la mission quant au respect du principe de proportionnalité et, par conséquent, quant au caractère favorable du bilan coûts-bénéfices comme nous le verrons au chapitre relatif aux aspects juridiques

1.5. La nécessité d'un suivi in situ pour fournir des éléments sur le fonctionnement des ANC en conditions réelles.

L'arrêté du 7 septembre 2009 évoque le suivi in situ en ce qu'il prévoit que les ministères peuvent procéder « *à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs* ».

Pour autant, il n'a pas été défini de modalités d'un tel suivi (échantillonnage d'installations, protocole de mesures, etc.).

L'AFSSET a établi, dans son rapport « Protocole ANC » d'avril 2009, une proposition de procédure d'évaluation in situ :

- suivi sur une durée de 5 ans,
- campagnes réalisées par des organismes locaux mandatés (laboratoires agréés ou SPANC),
- suivis 1 fois/an (contrôle visuel et prélèvement d'eaux traitées en sortie d'ANC),
- prélèvements réalisés en fonctionnement et occupation de l'habitation normale,
- mode de prélèvement : ponctuel (norme FD T90-523-2),
- 10 installations suivies par filière, choix réalisé par tirage au sort à partir des listes fournies par les fabricants.

L'intérêt de telles études de suivi in situ paraît évident pour acquérir les données et le recul nécessaires pour évaluer les performances des filières d'ANC agréées, en conditions de maintenance « réelles », en intégrant le comportement des propriétaires-usagers. En effet, les résultats des essais sur plate-forme sont acquis avec des installations neuves, sur lesquelles les fabricants procèdent à des opérations d'entretien forcément plus diligentes que ne le sont celles mis en œuvre par les propriétaires sur le terrain, donc non représentatives des pratiques réelles. De plus, les eaux utilisées pour les essais sont le plus souvent issues d'un réseau de collecte ; c'est pourquoi elles sont si peu concentrées par rapport à une eau usée ANC dont le transport est très court.

Deux études principales de suivi in situ sont actuellement menées :

1° Suivi Loire-Bretagne (LB) et Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) suivant le protocole IRSTEA (appuyé par les Cerema Est et Ile-de-France). Cette opération est une extension de l'étude SSAFIR initialement menée en Rhône-Alpes avec l'ajout de nombreuses installations d'ANC sur le bassin Loire-Bretagne, identifiées par des Conseils Généraux (CG) moteurs. Cette étude est soutenue par les Agences de l'Eau LB et RMC et l'ONEMA.

Le nombre d'installations d'ANC suivi est assez élevé (plus de 300).

Le protocole comporte trois modes de recueil de données :

A Suivis in situ « complets » réalisés par Irstea, le Cerema et quelques CG

IRSTEA a utilisé le protocole AFSSET comme base en l'adaptant aux contraintes locales.

Le suivi in situ porte sur différentes filières ANC suivies sur plusieurs années : 2013, 2014, 2015.

Réalisation de bilans 24h (entrée – sortie d'un ouvrage) pendant 7 jours consécutifs.

B Bilans 24h réalisées par quelques CG (entrée sortie d'un ouvrage en bilan 24h)

C Recueil de données de suivis in situ allégés :

Le Conseil Général du Rhône a lancé le programme SSAFIR et organise le suivi de 30 installations (80% sur cultures fixées, 20% sur cultures libres), avec 7 campagnes réalisées depuis juin 2011 sur les paramètres DCO, MES, NH4, NO3, en prélèvements ponctuels incluant l'étude de la pérennité des installations (leur vieillissement), mais pas de suivi bactériologique (non envisagé pour le moment).

Le Conseil Général du Rhône a fait appel à IRSTEA pour la méthodologie et l'interprétation des données. Ainsi, des fiches descriptives et des fiches de visites ont été élaborées.

C'est grâce à cette expérience qu'IRSTEA a proposé à l'ONEMA d'étendre le recueil de données au niveau national à l'aide d'une dizaine de SATANC/SPANC ou de conseils généraux de Loire-Bretagne (CG 14, 22, 28, 44 et 53). La base de données est désormais créée et un premier jeu d'un peu moins de 300 installations a permis d'élaborer l'étape de validation des données.

Parallèlement, une étude de caractérisation qualitative et quantitative des eaux usées de l'habitat unifamilial est menée.

La méthodologie est décrite dans un rapport ONEMA de 2012. Cette action nécessite l'installation d'un équipement supplémentaire afin de quantifier et qualifier les eaux usées brutes (coût pris en charge par les Agences de l'Eau) . Actuellement, 2 sites sont équipés en Rhône-Alpes. À terme, il faudrait 30 sites pour terminer cette étude.

Nombre de bilans = pour chaque site x 7 jours consécutifs x 5 = environ 1000 bilans journaliers pour 30 sites.

En absence de matériel spécifique, lors des bilans décrits au paragraphe suivant, l'évaluation des charges polluantes est réalisée à partir d'un questionnaire rempli par l'utilisateur et validé par 5 bilans sur une durée d'une semaine.

2°/ Étude Agence de l'Eau Adour-Garonne - VEOLIA dans le département du Tarn.

Le nombre d'installations est nettement plus réduit (66 installations réhabilitées) mais la fréquence de prélèvements-analyses est plus élevée : un bilan 24h en sortie par trimestre pendant 5 ans à partir de 2009. Les paramètres suivis sont DCO, DBO, MES, NH4, NO3, P.

On peut regretter que :

- les protocoles choisis pour ces deux expérimentations aient été différents ; ils auront toutefois un point commun portant sur la mesure de la charge entrante, quand elle sera mesurée ; les bilans 24h moins nombreux dans l'étude »IRSTEA », seront directement comparables à ceux mesurés dans le Tarn ;
- le groupe de travail constitué sur ce thème du suivi in situ dans le cadre du PANANC n'ait pas encore pu aboutir à un protocole validé au plan national.

Il apparaît que plusieurs Agences de l'Eau projettent de rejoindre à court terme l'expérimentation menée dans le bassin Loire-Bretagne et dans le bassin Rhône-Méditerranée-Corse suivant le protocole IRSTEA, lui donnant ipso facto la valeur de protocole national.

Il convient de signaler qu'un certain nombre d'Agences de l'Eau et de SPANC contestent le principe mis en œuvre dans le département du Tarn d'un opérateur technique privé (en l'occurrence VEOLIA) également impliqué dans la prestation de service de gestion des ANC.

Le choix d'un opérateur scientifique et technique public (tel IRSTEA) présente à ce titre des garanties d'objectivité importantes à la condition expresse que l'effectif d'IRSTEA soit suffisant pour garantir que ce projet soit mené à bien. Il apparaît important que cette difficulté soit traitée, par l'expression d'une demande explicite de la part du MEDDE (membre du Conseil d'Administration d'IRSTEA) IRSTEA étant le seul Établissement Public Scientifique et Technologique français compétent en ANC et capable de faire ce travail de suivi in situ.

Une demande devrait être formulée par le MEDDE auprès d'IRSTEA pour que la généralisation du suivi in situ actuellement menée en Rhône-Alpes et en Loire-Bretagne soit menée à terme

Ces études ont été lancées trop récemment pour permettre de fournir des résultats validés et des conclusions hâtives pourraient avoir des conséquences économiques pour les industriels concernés.

D'ores et déjà et sans attendre des résultats validés, des informations partielles circulent cependant déjà sur les difficultés de performances épuratoires que pourraient connaître certaines filières.

Il est clair qu'à défaut d'une observation validée par une étude nationale, ces informations partielles vont contribuer à perturber le fonctionnement de la filière d'ANC.

1.6. Un parangonnage qui montre des pratiques diverses en Europe, allant parfois au-delà des exigences issues du marquage CE

Les quelques références suivantes, non exhaustives, permettent d'illustrer quatre constats :

- Une **diversité importante des pratiques** existe en Europe.
- Bon nombre de pays n'ont pas hésité à fixer des **exigences complémentaires à celles issues du marquage CE**, y compris pour des paramètres non listés parmi les paramètres évoqués dans la norme européenne harmonisée EN 12566-3 qui « peuvent aussi être mesurés si cela est exigé » (B2.4 de l'annexe B).
C'est le cas en Allemagne pour la microbiologie au motif, semble-t-il, que des réglementations nationales existaient antérieurement à la norme européenne harmonisée.
- D'autres pays européens ont émis très peu de prescriptions complémentaires à celles de la norme EN 12566-3.
- Le cas de la réglementation du Canada qui présente plusieurs particularités est également examiné.

Allemagne :

Les ANC de moins de 50 EH bénéficiant du marquage CE sont soumis à agrément par le DIBt (Deutsches Institut für Bautechnik).

Cet agrément diffère fortement du système français car :

- il fixe des **contraintes de dimensionnement** (notamment : **volume minimum du stockage de boues**, par exemple 425l/EH pour les ANC en boues activées), d'installation, d'utilisation et de maintenance (**obligation d'une intervention de maintenance-contrôle** au moins 1 ou 2 fois par an par un professionnel reconnu).
- il distingue **cinq classes d'agrément**, selon le degré de traitement des eaux rejetées assuré par l'installation :
 - **C** : traitement de la matière organique (seuils de 25 mg/l de DBO5, sur échantillon moyen 24 heures, et 75 mg/l de MES)
 - **N** : nitrification de l'ammoniaque (seuils de 15 mg/l de DBO5, 50 mg/l de MES et 10 mg/l de NH4)
 - **D** : dénitrification (mêmes valeurs seuils que la précédente et 25 mg/l de N minéral)
 - **P+** : traitement additionnel du phosphore (seuil de 2 mg/l de P)
 - **H+** : traitement additionnel microbiologique (seuil de 100 germes de contamination fécale ou Escherichia coli par 100 ml)

Pays Bas :

Le territoire est délimité en **zones de sensibilité** (I à III) qui correspondent à des exigences de classes de performances de traitement des ANC plus ou moins élevées :

Classe I:

DBO₅ 250 mg/l (échantillon ponctuel)

COD 750 mg/l (échantillon ponctuel)

MES 70 mg/l (échantillon ponctuel)

Classe II (mg/l; échantillon ponctuel / échantillon moyen 24-heures):

DBO₅ 60/30,

COD 300/150,

MES 60/30 (échantillon moyen 24-heures)

Classe III (mg/l; échantillon ponctuel / échantillon moyen 24-heures):

DBO₅ 40/20,

COD 200/100 (24 hrs),

MES ds (échantillon ponctuel), 30 (échantillon moyen 24-heures)

N 4 (échantillon ponctuel), 2 (échantillon moyen 24-heures)

Classe IIIb:

Comme la Classe III, en ajoutant 4/2 mg/l P

Autriche :

Les ANC marqués CE suivant la norme EN 12566-3 doivent de plus respecter des **seuils de traitement nationaux** portant sur le carbone, mais aussi l'ammonium :

COD < 90 mg/l

DBO₅ < 25 mg/l

NH₄-N < 10 mg/litres

Les installations sont également soumises à la norme nationale « Produktrichtlinie M28 », qui impose des **règles de conception** telles qu'un **volume minimum du traitement primaire de 2,0 m³**, avec une profondeur d'eau > 1,20 m).

L'agrément d'un dispositif est de plus soumis à la fourniture par le fabricant des **références de cinq installations** fonctionnant depuis au moins **trois ans sans dysfonctionnement**.

Belgique :

Les exigences réglementaires diffèrent dans les régions.

Wallonie :

Des **contraintes de dimensionnement** sont fixées (notamment : **volume minimum du traitement primaire et stockage de boues** : minimum de 3 m³ pour les ANC de 5 à 10 EH).

Des **seuils de traitement** sont déterminés suivant la capacité. Par exemple de 5 à 20 EH:

DBO₅ 70 mg/l

COD 180 mg/l
MES 60 mg/l

Des exigences complémentaires de traitement tertiaire de désinfection sont fixées en ou à l'amont de zones de baignade.

Flandres :

Des **exigences de rejet d'eaux traitées** sont déterminées (seuils maximums) :

DBO₅ 25 mg/l
MES 60 mg/l

Des exigences de rendement épuratoire minimum sont de plus fixées à 90 % pour la DBO₅ et 70 % pour les MES.

Des exigences complémentaires de traitement tertiaire de désinfection sont requises lorsque c'est nécessaire.

Canada - Québec :

Avec la norme CSA B 65-12 adoptée en 2012, pour être installés, les dispositifs d'ANC sont soumis à une procédure de certification après un protocole d'essai de 12 mois. La certification est établie en référence à une grille de :

- **4 classes de base :**
 - B-I : 100 mg/l de MES et 150 mg/l de DBO₅
 - B-II : 30 mg/l de MES et 25 mg/l de DBO₅
 - B-III : 15 mg/l de MES et 15 mg/l de DBO₅
 - B-IV : 10 mg/l de MES et 10 mg/l de DBO₅
- **7 classes optionnelles complémentaires** portant sur la désinfection (seuils de GTCF par 100ml) le traitement du phosphore ou le traitement de l'azote.

La certification pour une classe donnée permet l'utilisation de l'installation d'ANC **pour des conditions d'environnement/usage spécifiques**. Exemple : la conformité à la classe B-II permet le rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol en conditions absentes de contraintes spécifiques ; la classe B-III + DII (désinfection à moins de 200 GTCF/100ml) est requise pour un rejet en milieu superficiel (norme baignade).

L'installation est soumise à une **étude de perméabilité des sols** de la parcelle par un professionnel qualifié.

Un **audit annuel est obligatoire** : le contrôle porte aléatoirement chaque année **sur 1 %** des systèmes installés.

Un **entretien annuel des ANC est obligatoire**.

1.7. Les avis émanant des acteurs de l'ANC

La mission a recueilli l'avis des diverses catégories d'acteurs de l'ANC sur la procédure d'agrément mise en place par l'arrêté du 7 septembre 2009, dans sa version révisée suite à l'arrêté du 7 mars 2012.

Cette démarche a concerné les parties prenantes suivantes :

- les industriels fabricants des différents types d'installations d'ANC ou intervenant dans leur conception, vidange, entretien (CAPEB : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment ; FNSA : Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement ; IFAA : Industriels Français de l'Assainissement Autonome ; APMS : Association des Professionnels des Micro-Stations) ;
- l'ONEMA et les 6 Agences de l'Eau ;
- les associations de collectivités concernées (FNCCR, AMF) ;
- des associations d'usagers (association Consommation, Logement et Cadre de Vie : CLCV⁷)
- des SPANC (Services Publics d'ANC) ;
- les deux organismes notifiés (ON) français (CSTB et CERIB), l'AFNOR, l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement, en la personne de Philippe DUCHENE, expert en assainissement) et IRSTEA ;
- les administrations centrales des ministères concernés (DEB, DGS, DGCCRF, DGCIS).

Quelques avis sont partagés par une grande majorité des acteurs :

- La demande d'une stabilisation de la réglementation ANC, après les changements intervenus en 2009 et 2012, en particulier concernant l'arrêté « Contrôle » du 27 avril 2012 est générale. L'évolution intervenue en 2012 est globalement jugée salubre, en ayant clarifié et recalé un certain nombre de points.

Commentaires de la mission d'inspection : la mission rejoint cet avis, en particulier concernant l'arrêté « Contrôle », sans exclure de possibles améliorations de l'arrêté du 7 septembre 2009 (cf. chapitre « Recommandations ») ;

- La révision de la norme harmonisée européenne, jugée insuffisante, est demandée par de nombreux acteurs, notamment en introduisant une coupure d'alimentation en eaux usées (stress de non-occupation) dans le protocole d'essai et en interdisant de procéder à une vidange de boues pendant toute la durée de l'essai.

Commentaires de la mission d'inspection : la révision de la norme harmonisée pourrait effectivement être encouragée sur divers points, dont celui portant sur un complément au protocole d'essai portant sur l'introduction d'une séquence de stress de non-

⁷ « Le livre noir de l'ANC » (CLCV) ; « Les SPANC, un service public hors de contrôle » (CLCV)

occupation (permettant notamment d'examiner la performance épuratoire des dispositifs en cas d'utilisation pour des résidences secondaires) ou l'interdiction de vidange de boues pendant la durée de l'essai.

- La réglementation française en matière d'ANC est très souvent jugée trop complexe et à simplifier (notamment avec ses 2 protocoles d'essais sur plateforme dont le protocole d'essai « complet » n'est pratiquement pas mis en œuvre).

Commentaires de la mission d'inspection : dans un souci de simplification administrative, le protocole « complet » pourrait être supprimé. Cette mesure pourrait toutefois être interprétée comme un signal d'abaissement des exigences réglementaires. Elle mérite donc d'être étudiée et expliquée avant décision.

- La demande de mise en œuvre d'un ambitieux programme de suivi in situ est également commune à de nombreux acteurs.

Commentaires de la mission d'inspection : la mission rejoint cet avis en partageant l'avis majoritairement émis suivant lequel un protocole commun avec intervention d'organismes scientifiques et techniques non impliqués dans la gestion d'ANC apporterait la nécessaire garantie d'objectivité dans l'analyse des résultats.

- De nombreux acteurs soulèvent les dysfonctionnements épuratoires rencontrés en ANC du fait de vidanges de boues réalisées à une fréquence insuffisante et d'un volume de stockage de boues sous-dimensionné.

Commentaires de la mission d'inspection : ce point semble majeur. Si le constat est assez unanimement partagé, les solutions pour y répondre le sont moins : contrat d'entretien obligatoire, volume minimum du stockage de boues obligatoire, fréquence de vidange de boues obligatoire... (voir infra).

Voici une synthèse, présentée par thèmes, des autres avis, qui ont été émis de manière moins unanime ; ils sont repris de manière détaillée en annexe n° 5, en précisant la catégorie d'acteur qui en est à l'origine.

Les demandes concernant la réglementation et ses exigences	Une demande de stabilité de la part de la majorité des acteurs, mais aussi de simplification (inutilité du protocole « complet »)
	La révision de la norme harmonisée européenne, jugée insuffisante, permettant un marquage CE plus discriminant
	Un ambitieux programme de suivi in situ
	Une révision des protocoles d'essai pour interdire les vidanges de boues en cours d'essai et mieux prendre en compte l'intermittence et la sous-charge
	Un doute sur la capacité effective à retirer un agrément
	Un agrément provisoire après essai in situ
	Un agrément à deux vitesses ou un label de qualité
Les demandes concernant les aspects techniques	Des dysfonctionnements à résoudre en agissant sur le stockage des boues et l'entretien des dispositifs
	Des fiches descriptives techniques incomplètes sur le mode de rejet des eaux traitées (qui doit privilégier l'infiltration dans le sol), les dimensionnements, l'aptitude à l'intermittence, la hauteur des boues en traitement primaire et la fréquence des vidanges
	Des garanties insuffisantes sur certains essais de marquage CE faits à l'étranger
	L'obligation d'un contrat d'entretien-maintenance
	L'inaptitude à fonctionner en intermittence d'alimentation devrait systématiquement conduire à un refus d'agrément
	Imposer un stockage des boues en silo pour les ANC en boues activées
Les pratiques des ON	Des pratiques hétérogènes et insuffisamment cadrées par les pouvoirs publics (coûts des prestations, coûts de fonctionnement, guides utilisateurs, mode de calcul du coût sur 15 ans)
	Une numérotation d'agrément trop complexe
	Des éléments de process rendus publics ou des références à des marques d'éléments constitutifs

	Des essais sur plate-forme réalisés avec des effluents non représentatifs
Les pratiques sur le terrain	Généraliser l'étude de sols par un bureau d'études agréé
	Un contrôle plus fort des SPANC sur le bien-fondé des rejets d'eaux traitées en milieu superficiel
	Un rôle des SPANC jugé trop peu professionnel par certains, avec des pratiques variables, voire contestables
	Prévoir une réception des travaux par les particuliers permettant de clarifier le rôle des assurances
	Imposer une norme de rejet en milieu superficiel
Aspects concurrentiels	Un rôle de conseil des SPANC jugé de parti pris par certains
	Des contraintes excessives sur l'agrément par rapport aux filières traditionnelles
	Des subventions variables et inéquitables
	L'innovation n'est pas prise en compte
	Des coûts excessifs sans rapport avec les impacts environnementaux

Outre l'analyse et les commentaires indiqués en annexe, la mission voudrait insister sur deux sujets.

Défaut d'entretien par les propriétaires : très souvent, les vidanges de boues ne sont pas faites lorsque leur fréquence est rapprochée (tous les 3 mois ou 6 mois). L'accumulation de boues en excès dans le volume de stockage de boues-décantation primaire provoque alors des dysfonctionnements de l'installation à l'origine de nuisances sanitaires ou de pollutions de l'environnement.

Évacuation abusive des eaux traitées en milieu superficiel : cette solution apparaît privilégiée dans 80 % des cas, ce qui semble très excessif au regard des contraintes réelles de sol. Ce constat devrait faire l'objet d'une enquête de terrain (auprès de SPANC) pour le confirmer. Si c'était le cas, une action pour résorber cette anomalie devrait être entreprise.

Les fiches techniques descriptives d'agrément établies par les ON et publiées au JO indiquent que l'évacuation peut être faite soit par infiltration dans le sol, soit par irrigation souterraine, soit par déversement superficiel. Cette rédaction n'est pas conforme à l'arrêté, ce qui est assez étonnant de la part des ON, et doit être rectifiée sans délai en tant qu'elle joue un effet tendant à considérer l'évacuation en milieu superficiel comme une possibilité ouverte au même titre que les autres.

Ces observations sont apparues très pertinentes à la mission, qui considère que la pratique des ON doit être rectifiée sans délai pour les fiches à écrire, en examinant la possibilité de rectifier les fiches existantes.

L'évacuation en milieu superficiel n'est pas une possibilité ouverte au même titre que les autres

La modification de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour ajouter une prescription technique portant sur la fixation d'un volume minimum pour ce traitement primaire dans le cas de filières agréées (ne figurant pas dans la version actuelle de l'arrêté, contrairement au cas des filières traditionnelles, pour lesquelles il fixe un volume minimum de 3 m3) constituerait une garantie technique très utile. Cependant, elle nécessiterait de traiter précisément les conditions créées par un retrait de l'agrément accordé à tous les dispositifs d'ANC prévoyant un volume inférieur à ce seuil (Voir recommandation sur ce point).

En tout état de cause, il apparaît préférable d'envisager une clause de volume minimum de stockage de boues plus qu'une clause de fréquence de vidange imposée.

Une clause de volume minimum doit être prise en compte dans l'agrément

2. Les aspects juridiques liés à la directive sur les produits de construction

2.1. Les produits intégrant des dispositifs d'ANC sont soumis à une procédure de marquage CE, mise en œuvre par des organismes notifiés

2.1.1. Les produits de construction font l'objet d'une normalisation harmonisée dans le cadre de la « nouvelle approche »

Dans le cadre de la construction du marché intérieur, l'élimination des entraves techniques à la libre circulation des produits constitue un objectif de portée générale qui ne saurait dans tous les cas être atteints par la simple application du principe de reconnaissance mutuelle. Certains secteurs économiques (dont celui de la construction, explicitement cité par le Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur approuvée par le Conseil européen de juin 1985) ont nécessité une « nouvelle approche » fondée sur la production de normes harmonisées applicables aux produits appelés à circuler sur le marché intérieur.

Les produits mis en œuvre par les installateurs de dispositifs d'assainissement non collectifs entrent dans le champ d'application de la directive 89/106 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, dite « directive produits de construction » (DPC), transposée en droit interne français par le décret n°92-647 du 8 juillet 1992. En effet, aux fins de préciser son champ d'application, la directive 89/106/CEE dispose, au 2 de son article 1^{er} que l' « on entend par "produit de construction" tout produit qui est fabriqué en vue d'être incorporé de façon durable dans des ouvrages de construction, qui couvrent tant les bâtiments que les ouvrages de génie civil. »

Dans son annexe I, la directive énumère un ensemble d'exigences essentielles applicables aux ouvrages de construction, à la satisfaction desquelles les produits entrant dans son champ d'application doivent concourir :

- résistance mécanique et stabilité,
- sécurité en cas d'incendie,
- hygiène, santé et environnement,
- sécurité d'utilisation,
- protection contre le bruit,

- économie d'énergie et isolation thermique.

Ces exigences de portée générale sont précisées par des documents interprétatifs adoptés le 30 novembre 1993 par la Commission, après avis du Comité permanent de la construction, qui ont servi de base au mandat donné par la Commission (mandat européen M/118 *Produits d'assainissement*) aux organismes chargés d'élaborer les spécifications harmonisées, le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.

Ces spécifications harmonisées peuvent prendre deux formes :

- une norme européenne harmonisée (norme EN12566-3, en l'espèce) ;
- à défaut, un agrément technique européen, dans le cas des produits pour lesquels une norme ne peut être établie dans des délais raisonnables, ou auxquels une norme n'est pas applicable.

Il est à noter que ces normes, et par conséquent le droit de libre circulation qui découle de l'attestation de leur respect, ne s'appliquent directement qu'aux produits *stricto sensu*, non aux ouvrages ou installations qu'ils forment par leur réunion. Ainsi, le premier considérant de la directive 89/106/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, reconnaît expressément « *qu'il incombe aux Etats membres de s'assurer que, sur leur territoire, les ouvrages de bâtiment et de génie civil sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, tout en respectant d'autres exigences essentielles dans l'intérêt du bien-être général.* » L'autorité administrative nationale n'est donc pas dessaisie de son pouvoir réglementaire s'agissant des dispositifs d'assainissement non collectif considérés non en tant que produits, bénéficiant du droit de libre circulation dans le cadre du marquage CE, mais en tant qu'ouvrage résultant de la mise en œuvre desdits produits.

2.1.2. Des organismes notifiés sont investis de la double mission d'autoriser le marquage CE et de délivrer l'agrément national

En tant qu'ils entrent dans le champ d'application de la directive produits de construction, les produits destinés à intégrer des dispositifs d'assainissement non collectif sont soumis au marquage CE, qui atteste de leur conformité à la norme harmonisée. Il importe de souligner que le marquage CE n'est ni une certification volontaire, puisqu'il constitue une procédure obligatoire mise à la charge du fabricant, ni une marque de qualité, puisqu'il s'adresse aux autorités administratives de contrôle et non au consommateur final. Il concerne l'ensemble des produits entrant dans le champ d'application d'une directive de type « nouvelle approche », et confère en retour

un droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Espace économique européen (EEE), le produit étant présumé apte à l'usage.

Si les normes harmonisées sont élaborées dans un cadre communautaire, les évaluations au titre du marquage CE sont réalisées dans un cadre national, par des organismes dits notifiés, désignés à cet effet par les États membres. Ainsi, l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil habilite le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et le Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton (CERIB), établissement public à caractère industriel et commercial régi par la loi n°48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, à réaliser les tests prévus par l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

2.2. Des motifs d'intérêt général permettent le maintien de l'économie de la procédure sans risque contentieux significatif

2.2.1. Les États membres sont fondés à imposer certaines restrictions d'intérêt général, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité

L'arrêté du 7 septembre 2009 précité relatif aux prescriptions techniques prévoit, en son article 8, une procédure d'agrément simplifié applicable aux installations intégrant des produits ayant préalablement fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE. Certains produits constituant des ouvrages à eux seuls, la distinction établie par la directive 89/106/CEE entre produits et ouvrages, telle qu'elle a été interprétée par le pouvoir réglementaire français, a pour effet de soumettre des produits marqués CE à des contrôles plus stricts que ceux imposés par la réglementation communautaire. Cette restriction à la libre circulation sur le territoire national de produits conformes à une norme harmonisée doit dès lors être justifiée par des considérations d'intérêt général et être proportionnée aux objectifs qu'elle poursuit.

En l'espèce, il faut tenir compte de l'enjeu démographique lié à la taille du marché français (20% de l'habitat relevant potentiellement de l'ANC) et du fait que les dispositifs d'assainissement non collectif défectueux sont porteurs de risques environnementaux et sanitaires.

Le cadre juridique européen tendant à assurer l'achèvement du marché intérieur par l'harmonisation des normes selon la procédure dite « nouvelle approche » doit ici être complété par les textes visant à assurer la protection de l'environnement, notamment la directive-cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la directive 2006/7/CE du 15

février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (visées par l'arrêté relatif aux prescriptions techniques susmentionné).

La conciliation des objectifs de libre circulation des produits et de protection de l'environnement a été réalisée en droit interne français par l'aménagement d'un contrôle plus strict des installations de moins de 20 équivalents-habitants (EH), tant en considération de la forte proportion de ces ouvrages dans le contexte français d'un habitat rural dispersé, que des risques liés à une information insuffisante du consommateur individuel, les installations de plus de 20 EH faisant pour leur part l'objet d'une approche au cas par cas.

Ainsi qu'il a été relevé (cf. *supra*, partie 1) la norme harmonisée NF EN12566-3 ne fixe pas de seuil minimal en matière de performance épuratoire. Dès lors, la combinaison de la distinction entre produit et ouvrage, qui réserve la compétence réglementaire nationale s'agissant d'installations composées de plusieurs produits, et des motifs d'intérêt général liés aux risques sanitaires et environnementaux que présentent ces installations, qui justifient certaines restrictions proportionnées à la libre circulation des produits les constituant, permettent de regarder la procédure d'agrément comme fondée au regard de l'article 2 de la directive 89/106/CEE qui dispose que « *Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer que les produits visés à l'article 1^{er} et destinés à être utilisés dans des ouvrages ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont aptes à l'usage prévu, c'est-à-dire s'ils ont des caractéristiques telles que les ouvrages dans lesquels ils doivent être incorporés, assemblés, utilisés ou installés puissent, à condition d'avoir été convenablement conçus et construits, satisfaire aux exigences essentielles visée à l'article 3 dans les cas où ces ouvrages font l'objet d'une réglementation contenant de telles exigences.* »

2.2.2. La mise en demeure du fabricant de remplacer les dispositifs en cas de retrait d'agrément est susceptible de faire naître un risque contentieux

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques contient, au-delà des exigences additionnelles imposées lors des tests tendant à la délivrance de l'agrément, plusieurs dispositions de nature à faire supporter par les fabricants une charge non prévue par la norme harmonisée.

En premier lieu, l'article 10 de l'arrêté dispose que « *Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, [...] à la suspension ou au retrait de l'agrément [...]. La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.* »

En second lieu, l'annexe 4 du même arrêté, dispose que « *Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum [...] une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant* ».

La légalité de ces dispositions pose deux questions de droit distinctes, celle de leur conformité au droit communautaire et celle de leur légalité interne.

S'agissant de la conformité au droit communautaire, au vu des modifications apportées par les autorités françaises au projet d'arrêté qui lui avaient été initialement notifié, la Commission européenne a émis le 6 août 2009 un avis favorable sur ce texte, conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 codifiant la procédure de notification 83/189 ; elles peuvent donc être regardées comme des mesures de protection et d'information du consommateur dont l'édition apporte une restriction à la fois justifiée et proportionnée à la libre circulation de produits marqués CE.

S'agissant de la légalité interne en revanche, l'obligation mise à la charge du fabricant de procéder au remplacement des dispositifs installés entre la délivrance de l'agrément et son retrait organise une énergique rétroactivité de cette décision, susceptible d'avoir pour l'entreprise concernée des conséquences financières importantes. Il est à noter que si le principe du contradictoire apparaît respecté par l'organisation d'une procédure de retrait mettant l'opérateur économique à même de présenter ses observations, l'art. 10 al. 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 porte atteinte au principe de non-rétroactivité des actes administratifs. S'agissant d'un acte individuel créateur de droit, la faculté reconnue au pouvoir réglementaire de déroger à ce principe général du droit n'est en principe applicable qu'aux actes illégaux (Conseil d'Etat, Assemblée, 26 octobre 2001, M. Ternon). Dès lors, un fabricant mis en demeure de procéder au remplacement de dispositifs dont l'agrément aurait été retiré au vu des résultats du contrôle *in situ*, serait susceptible de déférer cette décision (en tant qu'elle est détachable de la décision de retrait) au juge administratif en excipant de l'illégalité de la disposition précitée.

Aucun agrément n'ayant été retiré à ce jour, la mission ne saurait présumer de la décision du juge, mais aux fins d'améliorer la sécurité juridique de cette disposition, deux possibilités semblent ouvertes :

- prévoir expressément, par une disposition législative, une dérogation au principe de non-rétroactivité ;
- **supprimer le caractère rétroactif du retrait d'agrément en n'ouvrant à l'administration la possibilité de mettre en demeure le fabricant de remplacer les dispositifs existants que dans les cas où une fraude ou une rétention volontaire d'informations serait de nature à avoir entaché la délivrance d'illégalité.**

Le recours à un vecteur législatif paraissant mal proportionné aux enjeux limités du dossier, la mission favorise la seconde option.

2.2.3. La mise en œuvre de la clause de sauvegarde dans le cas où le contrôle in situ révélerait un risque sanitaire ou environnemental

La directive « produits de construction » reconnaît explicitement dans son exposé des motifs, au dernier considérant, « *que la responsabilité des États membres pour la sécurité, la santé et d'autres aspects couverts par les exigences essentielles sur leur territoire devrait être reconnue dans une clause de sauvegarde prévoyant des mesures de protection adéquates* ». Cette clause de sauvegarde est mise en œuvre par l'article 21 de la directive.

Dès lors que le contrôle *in situ* révélerait l'existence d'un risque sanitaire et environnemental significatif, l'état du droit ménage ainsi à l'autorité administrative française deux voies d'intervention :

- au niveau de l'installation considérée comme unité fonctionnelle (« ouvrage » au sens de la directive 89/106/CEE sur les produits de construction), elle dispose d'un pouvoir de retrait de l'agrément accordé au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- à l'égard du produit considéré comme objet du marquage CE, elle a la faculté de mettre en œuvre la clause de sauvegarde organisée par l'article 21 de la directive précitée, aux fins d'en restreindre la libre circulation.

Cette dernière procédure pourrait être l'occasion, pour l'autorité administrative française, de promouvoir une évolution de la norme harmonisée. En effet, la procédure de sauvegarde prévoit, au 3 de l'article 21, que « *Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par une lacune des normes ou des spécifications techniques, la Commission, après consultation des parties concernées, saisit le comité visé à l'article 19, ainsi que le comité institué par la directive 83/189/CEE dans le cas de lacunes d'une norme harmonisée, dans un délai de deux mois si l'État membre qui a pris les mesures entame les procédures visées à l'article 5 paragraphe 2* ».

3. La gouvernance du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place dans le cadre d'un PANANC renouvelé

3.1. La gouvernance mise en place au niveau national n'est pas à la hauteur des enjeux sanitaires, environnementaux et économiques de l'ANC

3.1.1. Une gouvernance incomplète, et territorialement fragmentée

Face à des obligations supplémentaires que l'agrément a introduit par rapport au marquage CE, les ministères en charge de l'environnement et de la santé ont mis en place un dispositif de pilotage au niveau national qui regroupe l'ensemble des parties prenantes. Le site hébergé par le ministère de l'écologie donne l'ensemble des informations souhaitables au niveau national.

Des groupes de travail se sont constitués pour élaborer des compléments de doctrine. Ils ont été largement cités par les différents organismes, professionnels et associations rencontrés. Il en ressort une très grande satisfaction des participants qui se sont félicités des résultats obtenus.

La formation des agents des SPANC est apparue comme un élément important de la stratégie d'appropriation des obligations liées aux dispositions réglementaires prises dans le cadre des arrêtés de 2009 et de 2012.

On se trouve ainsi devant un dispositif cohérent qui permet de réunir l'ensemble des acteurs pertinents au niveau national.

En revanche, au niveau local, la représentation territoriale est entachée d'un manque certain de lisibilité en fonction de l'organisation choisie au niveau des communes concernées qui forment l'échelon de base du système.

Comme il semble important d'apporter une réponse globale à l'ensemble des interrogations suscitées par le dispositif réglementaire actuel, la mission a été amenée à s'interroger sur le cadre souhaitable pour exercer une gouvernance complète du dispositif. Puisque de nombreux interlocuteurs ont sollicité la mission sur l'évolution du PANANC au-delà de 2013, il a semblé souhaitable de regarder quel serait le cadre le plus favorable pour traiter l'ensemble des questions qui émergent.

Nous avons indiqué précédemment les difficultés à avoir des chiffres consistants au niveau national. Nous verrons ci-dessous quels sont les autres éléments indispensables d'une bonne gouvernance.

Il est important pour ce faire de bien décrire les besoins ressentis, de les prioriser et d'analyser les difficultés qu'il y aura à les mettre en œuvre.

Un point central qui a servi de fil conducteur au rapport est le souhait partagé de tous les partenaires de retrouver une certaine stabilité face à une réglementation qui a profondément évolué.

La lettre de mission s'interrogeait sur les contentieux en cours. Les différents contacts pris n'ont pas conduit à identifier de contentieux en cours⁸. Les difficultés exprimées par les différentes parties prenantes ne semblent pas avoir été portées devant les juridictions. Tout semble plutôt confirmer que les différents contentieux communautaires et nationaux sont éteints.

3.1.2. Un dispositif insuffisant au regard de l'importance du marché

Le marché de l'ANC représente plusieurs millions de foyers équipés, à équiper ou à réhabiliter. Les informations convergent sur le fait que le marché français de l'ANC serait le plus important au niveau communautaire (50 % aux dires de certains).

À côté du marché industriel, il apparaît que la filière de construction, d'entretien et de maintenance est également un marché important très pourvoyeur d'emplois au niveau local.

Un des syndicats professionnel indique par exemple 600 entreprises sur l'ensemble du territoire, 1,2 milliards de chiffre d'affaires et 15 000 emplois directs.

Quand bien même ces chiffres seraient surévalués, il ne s'agit qu'une des différentes filières qui concourent au fonctionnement de l'ANC. Il faut en effet bien indiquer que les chiffres qui circulent correspondent à des estimations des dispositifs d'assainissement stricto sensu.

Ce qu'il faut prendre en compte pour évaluer l'importance économique est bien la somme des installateurs, des fabricants et des entreprises d'entretien-maintenance.

Aux côtés du PANANC, le ministère en charge de l'industrie a ressenti le besoin de mettre en place un comité consultatif pour accompagner les filières industrielles en matière d'ANC.

Officiellement, et la DGCIS le confirme bien, c'est un élément du PANANC ; en fait, il ressort une impression insistante des contacts et des rencontres de la mission que ces sujets qui concernent pourtant le fonctionnement même de l'agrément ne sont pas vraiment repris dans le cadre du PANANC.

C'est la raison pour laquelle la mission considère qu'il est important que le PANANC puisse traiter correctement de ces problèmes économiques. Elle formule le souhait que le PANANC relaie correctement les travaux du Comité consultatif de l'ANC.

⁸ Il semble qu'une réclamation ait été introduite en juillet 2013 concernant les filtres plantés. Ce sujet périphérique à l'agrément traité dans le présent rapport n'a pas été expertisé par la mission.

Nous verrons que plusieurs autres sujets doivent également être traités au sein du PANANC. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des recommandations du rapport sont regroupées et traitées au sein du chapitre suivant.

3.2. Les difficultés ressenties concernent la relation entre le service public local et l'utilisateur

3.2.1. La nécessité de maintenir la salubrité publique face à des effluents potentiellement dangereux et disséminés a été perdue de vue

L'AFSSET (devenu l'ANSES) a été saisie conjointement en juillet 2008 par la DGS et la DEB et a présenté un rapport en avril 2009 intitulé « Protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants ».

Il est intéressant, à ce stade du rapport, de rappeler son §3.6 :

« Le protocole d'évaluation des installations d'ANC des eaux usées rédigé par l'Afsset est un protocole essentiellement technique.

Cependant, ce protocole doit être en accord avec les prescriptions du projet d'arrêté, notamment l'article 2 qui prescrit que « les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ».

Le délai imparti à l'Afsset par les ministères de tutelles pour rédiger ce protocole n'a pas permis au groupe de travail de réaliser une évaluation des risques sanitaires liés aux systèmes d'ANC.

Cependant, le groupe d'études a identifié un certain nombre de risques relatifs à la conception et à l'utilisation de ces dispositifs, justifiant que soit menée une telle évaluation.

Les dispositifs d'ANC peuvent en effet être à l'origine de pollutions graves s'ils ne sont pas correctement conçus ou entretenus. Dimensionnement inadéquat, absence de prise en compte de la nature du sol ou défaut d'entretien sont autant de facteurs pouvant aboutir à terme à une pollution des sols, des eaux souterraines ou des eaux de surface, avec leurs cortèges de conséquences néfastes possibles sur la santé humaine.

L'infiltration des eaux usées épurées dans le sol permet d'éviter tout contact entre celles-ci et les populations. Aussi, l'Afsset recommande que les rejets des eaux épurées soient infiltrés lorsque le terrain le permet et souligne que le rejet direct dans le milieu superficiel augmente les risques sanitaires et peut avoir un impact non négligeable sur les usages à l'aval de ce rejet.

L'Afsset recommande de réaliser une évaluation des risques sanitaires en ANC en répertoriant :

- *les dangers potentiels notamment ceux de nature microbiologique (bactéries, virus, parasites potentiellement pathogènes),*
- *les voies et niveaux et durées des expositions,*
- *les risques sanitaires qui en découlent, qui dépendent de plusieurs facteurs, notamment la concentration des agents microbiologiques dans les eaux de rejet après traitement, la persistance de ces agents dans le milieu aquatique et leur dose minimale infectante en cas d'exposition à une population donnée... ».*

Voici ce qu'indique le document publié par l'OIEau⁹ :

« Les eaux sortant de la fosse septique ne sont pas épurées. Ce type d'ouvrage n'assure qu'un prétraitement n'éliminant que très peu, voire pas du tout, la pollution. En particulier, les germes bactériens ne sont absolument pas arrêtés. Une grande partie des problèmes posés par les fosses septiques est due à ce qu'on néglige trop souvent le traitement de ces effluents... »

Le liquide des fosses septiques subit des modifications biochimiques, mais on n'a guère de données sur la disparition des micro-organismes pathogènes. Majumder et al. (1960) ainsi que Phadke et al. (date non précisée) ont constaté que bien que 80-90% des oeufs d'ankylostomes et d'Ascaris aient disparu des fosses septiques étudiées, 90% des effluents contenaient encore un nombre considérable d'œufs viables.

Les effluents sortant des fosses septiques sont anaérobies et contiennent un nombre important de germes pathogènes pouvant constituer une source d'infection. Leur utilisation pour l'irrigation des cultures ou leur décharge dans les canaux ou les drains de surface posent problèmes et on se doit de consulter les autorités sanitaires ».

Le livre rédigé par Anne CAUCHI et Christian VIGNOLES¹⁰ « Petites installations d'assainissement » donne une vision très complète des problèmes soulevés par les différents dispositifs d'assainissement non collectif.

Les pages 101 et suivantes intitulées « Le principe du traitement biologique des eaux usées », mais aussi à la page 309 exploitent un travail de test réalisé pendant trois ans au CSTB.

⁹ www.oieau.fr/ReFEA/fiches/FossesSeptiques/1FSpresGen9.pdf

¹⁰ Éditions Technip. Ce livre est paru en janvier 2011.

Il en ressort qu'aucune filière ne traite de manière complète et satisfaisante les germes fécaux. Qui plus est, l'expérimentation montre que si des différences significatives entre filières peuvent apparaître, elles s'estompent dans le temps aux dires des auteurs.

La nécessité de maintenir la salubrité publique et de gérer au mieux des effluents potentiellement dangereux et disséminés qui avait été à la base des politiques publiques depuis plusieurs dizaines d'années a été perdue de vue.

3.2.2. Les réformes successives ont juxtaposé les responsabilités locales en matière de salubrité et celles en matière d'urbanisme sans résoudre les difficultés ni introduire de cohérence globale

3.2.2.1. Le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme

L'apparition de modèles très compacts rend possible l'urbanisation de parcelles sensiblement plus petites que celles qui étaient précédemment nécessaires pour assurer un assainissement non collectif.

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose la réalisation d'un zonage :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique...

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif... »

Malheureusement, s'agissant des zones littorales, un récent arrêt du Conseil d'État¹¹ relève que le zonage prévu par l'article L. 2224-10 du CGCT « a pour objet, dans un but de salubrité publique, de déterminer, d'une part, les zones d'assainissement collectif et, d'autre part, les zones dans lesquelles la commune est seulement tenue de contrôler et, si elle le décide, d'entretenir les dispositifs d'assainissement individuels » et « (qu')il n'est pas soumis à une exigence de compatibilité avec le PLU ou le POS ».

Toutefois, le décret 2012-274 a modifié l'article R.431-16 code de l'urbanisme dans la partie intitulée « Sous-section 2 : Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet » :

« c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités

¹¹ Arrêt n°360161 du 12 février 2014 concernant le site du Verdon

territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ».

Ainsi, l'attestation de conformité de l'ANC n'est pas exigible dans le cadre d'un permis de construire modifiant une construction existante, lorsqu'il existe un dispositif signalé au plan masse mais que le propriétaire n'envisage pas de l'améliorer.

Cette situation ambiguë mériterait d'autant plus d'être clarifiée que la responsabilité du maire ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) est toujours présente au cœur du dispositif¹², mais sous une forme moins évidente.

3.2.2.2. Le jeu des réformes successives a eu pour effet de distendre le jeu des responsabilités

Puisqu'un dispositif d'ANC mal géré peut rapidement devenir une source d'ennuis considérable pour l'usager qui le met en place et pour son voisinage, il est important de connaître les pouvoirs de police qui s'appliquent.

Dans ce domaine, c'est le maire qui a toujours cette charge.

Au niveau du CGCT, les arrêtés du 7 septembre 2009 (agrément¹³) et du 27 avril 2012 (contrôle) se sont focalisés sur l'article L.2224-8 qui fondent le service public d'ANC (SPANC) alors que les articles fondateurs de cette responsabilité se trouvent aux articles L.2212-1 et L.2212-2. Les agréments des dispositifs d'ANC sont d'ailleurs référencés sous cet article seulement cité dans les attendus¹⁴ :

« Article L.2212-1

*Le maire est chargé, sous le **contrôle administratif** du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.*

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

¹² Le nouvel article L.5211-9-2 qui donne désormais obligation aux maires de transférer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque celui-ci est compétent en matière d'assainissement, leur compétence en matière de contrôle des services publics de l'assainissement (collectif et non collectif) ne résout guère le problème.

¹³ L'arrêté complémentaire du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ne mentionne pas le CGCT.

¹⁴ Sur Legifrance, à partir de la commande « en savoir plus », le lien donne accès à une version complète de l'article L2212-2. Les agréments (vraisemblablement tous !) sont accessibles en ligne dans la rubrique « Liens relatifs à cet article ».

1.

*Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues ... **causer des exhalaisons nuisibles** ... de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;*

...

5.

*Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que **les pollutions de toute nature**, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure... »*

Au niveau du Code de la santé publique, cette responsabilité est décrite aux articles L1331-1-1 et suivants du code de la santé publique :

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

L'ancien article L35-10 a été abrogé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 qui a ouvert une possibilité pour la commune de se substituer au particulier :

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ».

Le texte précédent qui rappelait l'obligation d'entretien avait été codifié par le décret 53-1001 du 5 octobre 1953 (JORF du 7 octobre 1953¹⁵). On constatera que le dispositif était ancien et bien stabilisé.

¹⁵ http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19531007&numTexte=&pageDebut=08833&pageFin=

3.2.2.3. Les réformes successives ont également introduit le niveau départemental

Le guide d'accompagnement des services publics de l'ANC présent sur le site du ministère en charge de la protection des milieux naturels¹⁶ indique bien toutes les références juridiques pertinentes (loi du 3 janvier 1992 ; arrêté du 7 septembre 2009 ; arrêté du 27 avril 2012 ; article L2224-8 du CGCT ; article 431-16 et 441-6 du code de l'urbanisme¹⁷) et y ajoute la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, mais non la mention de l'article 73 qui confie au conseil général la possibilité d'aider les communes dans le cadre d'un service adapté aux communes à faibles ressources :

« TITRE IV : PLANIFICATION ET GOUVERNANCE - Chapitre 1er : Attributions des départements

Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 3232-1-1. - Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre ».

De nombreux départements ont mis en place les moyens de cette aide, mais cette situation n'est malheureusement pas uniforme au niveau national.

En conclusion, l'analyse des textes montre que la responsabilité du maire est toujours présente. Les réformes successives ont non seulement complexifié l'ensemble, mais elles ont également apporté un manque de cohérence d'ensemble.

Une difficulté supplémentaire est également liée à la notion de service public industriel et commercial introduite en 1992 en matière d'assainissement¹⁸.

¹⁶ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_SPANC_avec_couvertures_02-08-2013.pdf

¹⁷ Il faut ajouter pour la précision du propos, le nouveau texte relatif au diagnostic de conformité des installations d'assainissement non collectif dans toute promesse de vente d'un immeuble à usage d'habitation, à compter du 1er janvier 2013 (article L.271-4 (8°) du code de la construction et de l'habitation). Ce sujet n'est pas dans le périmètre de la mission à l'origine du présent rapport.

¹⁸ Article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

3.2.3. Conflits d'intérêts et confusion autour de la notion communautaire de service industriel et commercial

Les articles du CGCT ont ainsi mis sous la rubrique Service Public industriel et commercial (SPIC) les obligations relatives à l'assainissement non collectif.

Au niveau communautaire, la notion de service industriel et commercial renvoie vers une notion de service public pouvant être rémunéré pour service rendu.

La jurisprudence de base est ancienne et relève d'un cadre très différent, puisqu'elle concerne la gestion d'un port italien et a donné lieu à un arrêt de la CJUE « Corsica Ferries » qui contestait la possibilité pour un port de mettre à disposition un service de lamanage (c'est-à-dire l'aide au déplacement des navires à l'intérieur d'un port) et surtout, c'est le point qui nous intéresse, la tarification de ce service, à la condition de proportionner la tarification aux contraintes rencontrées¹⁹.

L'articulation entre un service public et un service industriel et commercial a ensuite été confirmé par une longue suite de jurisprudences communautaires qui ont précisé les points pertinents.

S'agissant de l'ANC, le SPIC mis en place au niveau du CGCT a toutes les bonnes caractéristiques au regard du droit communautaire. Pour autant, cela ne légitime pas certaines situations que la mission a eu à connaître même si elle n'a pas eu le temps d'approfondir compte tenu des délais impartis.

Ces situations ont en commun d'être marquées par des conflits d'intérêt qu'il convient de faire cesser dans les meilleurs délais.

Le SPIC est centré sur la notion de contrôle à l'exclusion de toute autre tâche de conception, d'entretien ou de maintenance et cette dissociation doit être faite de manière qui ne puisse prêter à ambiguïté.

Ce n'est pas parce que la commune ou le syndicat peut se substituer à l'utilisateur pour réaliser les travaux nécessaires en matière d'ANC qu'il est possible à la fois de contrôler et d'imposer des travaux qui seront réalisés par le même service ou la même entité juridique :

Il s'agit d'un cas classique de séparation des pouvoirs.

Le contrôle est un acte normal de la fonction publique.

La réalisation de travaux est une activité de nature marchande qui doit être déléguée via un appel à concurrence pour garantir l'indépendance et l'impartialité.

¹⁹ Il s'agit de l'arrêt C-266/96 accessible à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=fr&jur=C,T,F&num=C-266/96&td=ALL>.

Quand le travail se fait en régie directe, l'utilisateur doit pouvoir disposer d'un réel choix pour la conception de son dispositif d'ANC qui peut être assurée par un bureau d'études ou une entreprise spécialisée ou en matière d'entretien et de maintenance.

Quand le service est concédé, le concessionnaire doit s'organiser pour que son activité de contrôle soit indépendante des autres activités qui peuvent être pratiquées par des filiales du même groupe .

Empêcher les conflits d'intérêt ne signifie pas une interdiction absolue pour des entreprises ayant des relations capitalistiques de travailler sur la même zone. Cela impose en revanche des précautions qui semblent sérieusement manquer, si les exemples sont avérés, pour que l'utilisateur puisse disposer d'un réel choix et éviter les dépenses inconsidérées.

À ce stade, il convient de bien noter que la mission n'a aucun moyen de savoir quelle est la portée exacte des dérapages concernés. Ils sont vraisemblablement limités, mais ne sauraient être ignorés pour être en mesure de mettre en place la gouvernance qui s'impose.

3.3. Une gouvernance locale très hétérogène qui nuit à la lisibilité du dispositif

3.3.1. Le niveau départemental est souvent un niveau pertinent pour assurer la cohérence du dispositif d'ANC

Les interlocuteurs sont globalement satisfaits de l'article de la LEMA qui confie au département l'aide aux communes en matière d'assainissement (cf. article 73 cité ci-dessus).

De nombreux départements ne se sont toutefois pas organisés pour ce faire, ce qui appelle une analyse territoriale largement en dehors de la lettre de mission pour savoir les raisons qui empêchent la mise en place de cette aide aux communes les plus en difficulté.

Quand des chartes départementales existent, les difficultés ressenties par les usagers semblent relativement mieux gérées, mais ce point reste à confirmer pour disposer d'une analyse impartiale.

Quand des structures intercommunales existent, les difficultés ressenties semblent également largement atténuées.

On se trouve ainsi devant une mosaïque de dispositifs locaux avec des organisations très disparates.

3.3.2. Les variations importantes constatées entre bassins sur les aides financières apportées à l'ANC

Toutes les agences de l'eau ont la même analyse de la situation : l'ANC n'est pas un sujet de dégradation de la qualité des masses d'eau.

Face à la difficulté pour avoir des statistiques fiables, on peut valablement estimer que 95 % des installations d'ANC ne créent pas de problèmes environnementaux.

Dans ce contexte, on constate une certaine variété des aides et des positionnements des agences de l'eau face à des situations historiquement très variées.

Toutes les agences s'accordent également à considérer que l'ANC est une filière d'assainissement à part entière qui a sa place à côté de l'assainissement collectif en évitant des investissements disproportionnés pour des communes de petite taille.

Les informations qui suivent résultent de la compilation des informations fournies par les agences de l'eau ou disponibles sur leurs sites.

3.3.2.1. Agence de l'eau Adour-Garonne²⁰

Sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité fixée au 10e programme (2013-2018), l'Agence peut accorder aux SPANC (services publics d'assainissement non collectif) une prime de résultat de 155 € TTC par contrôle de conception-réalisation des installations réceptionnées conformes (neuves et réhabilitées) et 23 € TTC par contrôle périodique de bon fonctionnement (ou diagnostic).

Ces aides forfaitaires peuvent être bonifiées respectivement à 200 € et 35 € si le SPANC a pris la compétence « entretien » et qu'il justifie à l'Agence de la mise en place effective de ce service auprès de ses usagers.

Les dispositifs dont la réhabilitation est éligible au soutien financier de l'Agence sont ceux qui présentent un danger sanitaire pour les populations ou considérés comme non conformes selon l'arrêté relatif au contrôle de l'assainissement non collectif du 27 avril 2012.

L'agence de l'eau n'accorde d'aide financière que dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation.

En outre, l'Agence est susceptible d'aider la collectivité pour l'animation de son opération groupée sous réserve de l'élaboration d'un bilan technique et financier en fin d'opération groupée (forfait de 300 €/logement).

²⁰ <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/informations-et-donnees/questions-frequentes-faq/les-particuliers-et-l-assainissement-2.html>

3.3.2.2. Agence de l'Eau Artois-Picardie²¹

L'Agence lie le financement éventuel d'un assainissement non collectif à la réalisation d'une étude à la parcelle et demande de comparer la filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière traditionnelle autant en investissement qu'en entretien et en fonctionnement.

Afin de maîtriser les coûts, l'Agence a limité le montant des travaux finançables à 8 000 € TTC par installation.

L'Agence anime depuis une vingtaine d'années un groupe de travail relatif à l'assainissement non collectif regroupant des SPANC, des bureaux d'études, des structures départementales et des animateurs SAGE. Elle a créé depuis une dizaine d'années l'ACABAP (Association des Conseillers en Assainissement du Bassin Artois Picardie) qui se réunit plusieurs fois par an sur des thèmes autant techniques que réglementaires.

Dans le cadre de la politique d'aide à l'ANC, l'Agence finance une formation obligatoire des agents des SPANC aux aspects techniques et réglementaires. Cette formation est assurée par l'OIEau en collaboration avec l'Agence.

Les contrôles ne sont pas aidés, mais les plans d'épandage et les études de zonage d'assainissement bénéficient de financement sur la base de 50 % de subvention.

En ce qui concerne les travaux, ceux-ci sont susceptibles de faire l'objet d'une participation financière s'ils se situent :

- en zone d'assainissement non collectif ;
- dans une commune qui a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- dans une collectivité qui a signé avec l'Agence un Programme Pluriannuel Concerté (PPC) et une convention de partenariat.

Pour les installations d'ANC, ayant fait l'objet d'un diagnostic par le SPANC mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de réhabilitation peuvent bénéficier, le cas échéant, de subvention au taux de 30 % du montant des travaux dans la limite de 8 000 € par habitation, Ce taux d'aide est majoré de 15 % dans les communes rurales, dans le cadre de la solidarité urbain/rural, et porte ainsi le taux d'intervention à 45 % du montant des travaux éligibles.

Il n'y a pas de financement de l'Agence dans le cas de travaux réalisés suite à une vente ainsi que ceux réalisés en même temps que la construction initiale.

²¹ http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/DELIB_10A020_EX09A024.pdf

Les actions d'information et de sensibilisation de la politique d'aide de l'Agence peuvent bénéficier d'un financement sous forme de subvention au taux de 50 % dans la limite de 20 000 € de participation financière.

3.3.2.3. Agence de l'Eau Loire-Bretagne²²

Les conditions d'éligibilité pour les travaux de réhabilitation de l'ANC sont réservées aux ouvrages existants, retenus dans le cadre d'opérations groupées et présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré.

Une distinction est faite dans le financement entre les communes rurales et les communes urbaines, ces dernières étant uniquement aidées dans les zones à enjeu sanitaire / environnemental.

L'agence a des actions concernant des suivis d'ANC « in situ ». Une action d'une durée de 3 ans est montée avec la participation des conseils généraux des départements 14, 22, 53 et de l'IRSTEA (voir les détails au § 1.5).

3.3.2.4. Agence de l'Eau Rhin-Meuse^{23 24}

Les aides à la réhabilitation des installations d'ANC non conformes se font dans le cadre d'opérations « groupées » sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée avec un taux d'aide de 60% dans la limite d'un montant-plafond de 9 000 €.

Les travaux éligibles sont les travaux de réhabilitation des installations d'ANC présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré pour l'environnement, déclarées et notifiées NC par le SPANC ou quand l'intérêt « milieu » le justifie.

L'équipement de nouvelles habitations en installations d'ANC n'est pas éligible.

L'Agence attribue annuellement une prime aux SPANC calculée du nombre de contrôles (de conformité, de conception, de bonne exécution), du nombre de vidanges et du nombre de réhabilitations.

L'Agence a sollicité le CEREMA de l'Est pour intervenir techniquement et financièrement dans le cadre des suivis in-situ.

²² <http://www.eau-loire-bretagne.fr/particuliers/assainissement>

²³ http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/DeLiB_2012_21_aSSaiNiSSeMeNT.pdf?Archive=219244603742&File=DELIB+2012-21+ASSAINISSEMENT_pdf

²⁴ http://www.eau-rhin-meuse.fr/?q=aides_collectivites

3.3.2.5. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse^{25 26 27}

L'Agence aide les particuliers qui sont propriétaires d'une habitation datant d'avant 1996 à hauteur de 3000 € et les SPANC à hauteur de 250 € par installation réhabilitée.

Une prime est versée aux SPANC en fonction du nombre de contrôles effectués ainsi qu'aux structures départementales et régionales d'assistance et d'animation.

3.3.2.6. Agence de l'Eau Seine-Normandie²⁸

L'Agence finance à 80 % les études de zonages ainsi que le premier contrôle depuis 2010 et jusqu'à 2015 à hauteur de 60 %.

Les opérations groupées sont aidées à hauteur de 60 % pour les communes rurales et de 40 % pour les communes urbaines.

Les aides de l'Agence aux stations d'épuration intègrent les équipements liés à l'accueil et au traitement des matières de vidange : 40 % de subvention + 20 % d'aide.

La réhabilitation des installations non conformes est liée à des critères de vulnérabilité des eaux de baignades, de vulnérabilité d'aire d'alimentation de captage ou à des critères relatifs à l'impact attendu en matière d'ANC²⁹.

Le tableau suivant résume la très grande hétérogénéité des modalités d'aide selon les bassins.

Le seul point commun, mais avec des taux d'aides très variables concerne les aides aux opérations groupées.

²⁵ <http://www.eaurmc.fr/observatoire-des-couts/assainissement/assainissement-non-collectif.html>

²⁶ <http://www.eaurmc.fr/aides-et-redevances/aides-pour-le-bassin-rhone-mediterranee/lutter-contre-la-pollution-domestique/mettre-en-conformite-les-systemes-dassainissement.html>

²⁷ <http://www.eaurmc.fr/aides-et-redevances/redevances-et-primas/la-prime-de-performance-des-systemes-dassainissement-non-collectif.html>

²⁸ <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=7688>

²⁹ La commune doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

éloignement des cours d'eau (distance du centre bourg situé à moins de 500 m d'un cours d'eau), taille de population rapportée à l'étiage suffisante (rapport de la population rapportée à l'étiage supérieur à 5) et masse d'eau potentiellement réceptrice en état écologique moins que bon.

	AEAG	AEAP	AELB	AERM	AERMC	AESN
Zonage		oui				oui
Contrôle	oui					oui
Aides aux particuliers					oui	
Aides aux maîtrises d'ouvrage publiques ou privées	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Aides aux structures d'animation		oui			oui	
Aides complémentaires		oui				oui

Le tableau montre une très grande hétérogénéité des dispositifs d'aide qui s'expliquent par la variété des situations locales et les contraintes financières rencontrées par les agences de l'eau.

Il n'en reste pas moins que si les six agences sont d'accord pour considérer que l'ANC est une filière d'assainissement à part entière, elles ne semblent guère converger sur les moyens de parvenir à cet objectif et sur la hiérarchisation des priorités.

3.2.3. Une ambiguïté sérieuse a pu naître de la volonté affichée un temps d'un renouvellement en profondeur des installations d'ANC

Avec l'apparition de dispositifs compacts, de nombreux intervenants ont pu croire que le moment était arrivé de transformer en profondeur les millions d'installations fondées sur des filières classiques en les remplaçant par des dispositifs plus modernes.

La mission a été destinataire d'informations, malheureusement peu documentées, faisant apparaître que des organisations se seraient mises en place pour inciter les usagers à changer leurs dispositifs traditionnels.

Avec les arrêtés de 2012, cette ambiguïté a été levée, mais il est possible que certains agissements dénoncés par les associations de consommateurs soient liés à ce décalage.

Il conviendrait de vérifier cette double hypothèse par une enquête de terrain :

- Les remises en cause de dispositifs traditionnels sans autre justification ont bien cessé sur l'ensemble du territoire national.
- Les obligations actuelles sont comprises comme entraînant l'évolution des dispositifs traditionnels quand des considérations objectives de salubrité ou de risques sanitaires ou environnementaux le justifient.

3.3.4. Infléchir les tendances actuelles sans bouleverser une réglementation qui doit trouver ses marques et s'ajuster aux contraintes locales

Il faut être conscient que la situation constatée est héritée d'une réglementation qui a évolué en 1992 tout en étant globalement stable pendant plusieurs décennies.

Le peu de problèmes sanitaires et environnementaux constatés est d'abord le reflet d'une situation très majoritairement composée (de 85 à 90 %) de dispositifs traditionnels.

L'arrivée de dispositifs compacts répond incontestablement à un besoin mais ne doit pas avoir pour effet de modifier l'équilibre préalablement trouvé.

Ce point est d'autant plus important que les techniques utilisées pour les dispositifs compacts d'ANC sont essentiellement de la même nature que ceux de l'assainissement collectif (cultures fixées) ou dérivées de techniques particulièrement difficiles à gérer par des personnes non spécialisées (cultures libres).

Dans les deux cas, la transformation de rejets potentiellement dangereux en rejets acceptables par l'environnement utilise le pouvoir épurateur du sol qui est pour le moins variable selon les régions et le recours à des entreprises de maintenance et d'entretien en capacité de gérer les contraintes rencontrées, à savoir la toxicité des rejets (entretien avec notamment les questions de vidange) et la technicité (voire la complexité) de certains dispositifs compacts (maintenance).

Ceci a deux conséquences immédiates et pratiques. Certains dispositifs compacts entraînent un excès d'entretien ou une complication excessive de la maintenance et il convient de les exclure des choix possibles sans aucune restriction au regard d'une libre circulation des produits marqués CE.

4. Avis et recommandations

Si l'économie générale du dispositif réglementaire encadrant l'ANC doit être confortée, plusieurs ajustements apparaissent nécessaires. Par ailleurs, l'importance du parc installé et la complexité des enjeux en termes de contrôle rendent souhaitable une évolution de la gouvernance.

Dans ces deux domaines et sauf mention particulière, la traduction opérationnelle des recommandations formulées devra être conduite par les services de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'issue d'un processus de concertation au sein des instances du PANANC.

Le présent chapitre liste les principales recommandations proposées par la mission. D'autres pistes d'action secondaires et à pas de temps plus éloigné ont été évoquées dans le texte du rapport dans l'annexe 5 recensant l'avis des acteurs, dans les « commentaires de la mission ».

4.1. Les évolutions souhaitables du dispositif d'agrément

Recommandation 1 : *stabiliser le cadre réglementaire définissant les procédures de contrôle en maintenant l'état du droit tel qu'il résulte des dernières modifications de l'arrêté du 27 avril 2012*

Après la version initiale de l'arrêté « contrôle » de 2009, dont l'application aurait conduit à réhabiliter 80 % du parc existant, jugés non-conformes par les contrôles SPANC, la version adoptée en avril 2012 paraît définir un niveau d'ambition cohérent avec les enjeux, avec :

- une fréquence de contrôle plus espacée ;
- l'obligation de réhabilitation des ANC non conformes sous 4 ans, lorsqu'ils sont situés en zone à enjeu sanitaire ou environnemental ;
- l'obligation de réhabilitation des ANC non-conformes sous un an, en cas de vente de l'habitation concernée.

Les critiques émises sur le rapport coût/bénéfices de l'agrément, faisant référence à un coût trop élevé de la procédure pour un bénéfice mineur, n'apparaissent pas fondées. En effet, pour ce qui concerne les essais sur plate-forme, les filières agréées, à l'exception des filtres plantés, ont toutes eu recours au protocole simplifié « marquage

CE ». Ce protocole est le plus simple et donc le moins coûteux. Il peut être mis en œuvre par tout organisme européen agréé à cette fin, ce qui permet de faire jouer la concurrence de manière très ouverte entre des organismes dont la plupart disposent des compétences pour ce faire, les cas de dysfonctionnement du marquage CE signalés apparaissant minoritaires. Pour ce qui concerne le coût de mise en œuvre de la procédure d'instruction du dossier de demande d'agrément par les deux ON français, la difficulté est plutôt liée à une insuffisance de transparence dans les tarifs pratiqués par les ON (cf.infra, recommandation n° 5).

Recommandation 2 : introduire dans l'arrêté du 7 septembre 2009 une disposition imposant la signature d'un contrat d'entretien-maintenance de tout dispositif d'ANC en filière agréée en installation neuve ou en réhabilitation, ou dont le contrôle exercé par le SPANC aurait révélé un dysfonctionnement. Un agrément devra être créé en concertation avec l'inter-profession et un contrat type mis en ligne sur le site interministériel ANC afin d'éviter toute perspective de marché captif

Ce contrat devra prévoir au minimum :

- la vidange du stockage de boues à la fréquence prévue dans le dossier d'agrément, qui doit être au moins conforme à l'obligation fixée par l'arrêté du 7 septembre 2009 (remplissage de boues inférieur à 50 % du volume) et en fonction de la mesure de hauteur des boues ;
- le contrôle général du bon fonctionnement de l'installation, y compris nettoyage de filtres, pré-filtres et des membranes des aérateurs, etc. ;
- le contrôle et le remplacement éventuel des pièces d'usure.

Un contrat-type d'application recommandée devra être mis en ligne sur le site interministériel ANC. Il conviendra de s'assurer que les éléments descriptifs de l'installation soient accessibles par les entreprises compétentes, afin d'éviter toute perspective de marché captif.

Ce contrat ne pourra être passé qu'avec une entreprise agréée (agrément existant actuellement pour la vidange des boues, agrément à créer pour les autres volets en concertation avec l'inter-profession). L'entreprise titulaire du contrat d'entretien-maintenance pourra sous-traiter à une autre entreprise agréée la réalisation de certaines parties de sa prestation (notamment à un vidangeur agréé).

Il appartiendra à l'entreprise titulaire du contrat de :

- tenir un registre des opérations d'entretien-maintenance réalisées et des préconisations faites au propriétaire, conservé par celui-ci ;
- établir un certificat annuel d'intervention remis au propriétaire ;

- transmettre chaque année au SPANC un état des certificats ainsi établis.

Recommandation 3 : *introduire dans l'arrêté du 7 septembre 2009 une prescription technique applicable aux ANC en filières agréées, fixant un volume utile minimum de 3 m³ pour le traitement primaire (prétraitement) et le stockage de boues*

Ce volume minimum est fixé par analogie à celui prévu pour le traitement primaire dans les filières traditionnelles. Cette modification étant de nature à entraîner le retrait des agréments accordés aux dispositifs ne respectant pas ce volume minimum, les fabricants concernés devront être informés préalablement, dans un délai permettant l'adaptation des modèles.

Les installations posées avec un volume de stockage de boues inférieur au seuil mais dont la mise en place est antérieure à la modification réglementaire seront considérées comme conformes sous réserve que l'existence d'un contrat d'entretien-maintenance permette que les contraintes spécifiques de vidanges fréquentes de boues soient effectivement respectées.

Recommandation 4 : *promouvoir auprès de la Commission européenne et des pays partenaires une modification de la norme harmonisée européenne afin de faire converger le protocole d'essai « marquage CE » vers le protocole complet imposé par la réglementation française*

Cette évolution de la norme harmonisée n° EN 12566-3:2005+A2:2013 doit permettre

- la prise en compte de l'intermittence d'alimentation ;
- l'harmonisation des pratiques de réalisation des essais sur plate-forme ;
- la clarification, dans l'annexe nationale, des dispositions relatives au CPU et aux obligations du fabricant.

Le cas échéant, il sera nécessaire de saisir l'OETA (Organisation européenne pour l'agrément technique) des cas de marquage de complaisance qui pourraient venir à la connaissance de l'autorité administrative.

Recommandation 5 : *encadrer et harmoniser le fonctionnement des organismes notifiés français par la production de documents techniques communs (spécifiant fréquence de vidange, conditions d'usage intermittent, modalités d'évacuation des eaux traitées, calcul du coût sur 15 ans) et assurer une meilleure transparence tarifaire*

Une fiche descriptive-type discutée dans le cadre du PANANC devra comporter les rubriques suivantes :

- la fréquence de vidange de boues déclarée par le fabricant et validée par les essais sur plate-forme ;
- l'aptitude ou non à l'utilisation en conditions d'alimentation intermittente suivant des critères objectifs et transparents ;
- des modalités possibles d'évacuation des eaux traitées conformes à la rédaction de l'arrêté du 7 septembre 2009 qui privilégie l'infiltration dans le sol.

Un modèle de dossier de demande d'agrément et de rapport technique commun aux deux ON est également souhaitable, ainsi que la révision du dispositif de numérotation des agréments tendant à permettre le rapprochement des mises à jour et de l'agrément initial. Le coût de la procédure doit être forfaitisé, tout en réduisant au strict nécessaire les informations délivrées, compte tenu de la protection souvent incomplète de la propriété intellectuelle des dispositifs compacts d'ANC.

A la charge des constructeurs et sous peine de refus d'agrément, il conviendra en outre :

- d'élever la qualité de l'information délivrée aux usagers (documentation courte, lisible par des non-spécialistes et complètes) ;
- d'écarter les dispositifs exigeant un entretien excessif ou une maintenance trop complexe ;
- de préciser les modalités de calcul du coût des installations sur 15 ans sur la base de coûts unitaires harmonisés avec un taux d'indexation unique permettant la comparaison sur de longues périodes. Ces modalités de calcul devraient être harmonisées pour faciliter les comparaisons. Un cadre-type serait une bonne formule.

4.2. La gouvernance nationale doit prendre en compte toutes les questions qui se posent au fonctionnement du régime d'agrément

Recommandation 6 : accélérer la constitution d'une base de données nationale de connaissance du parc des installations d'ANC français et des risques sanitaires et environnementaux associés

Afin d'appuyer l'évolution des plans d'action sur des constats objectifs et partagés, il apparaît prioritaire d'accélérer la démarche engagée dans le cadre de l'observatoire de l'ANC par l'ONEMA, d'une base de données nationale de connaissance du parc des installations d'ANC français. Une attention particulière sera apportée au recueil des informations suivantes :

- effectifs selon les filières de traitement ;
- complétude des dispositifs et contrôles de performances ;
- risques sanitaires et environnementaux par recensement des cas avérés de dysfonctionnement à l'origine de nuisances ou pollutions, notamment dans les zones à enjeux.

Cette base a vocation à être constituée par remontée de données collectées actuellement par les SPANC et les Agences de l'eau. Le modèle de recueil de données ANC mis en place par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, utilisant l'échelon de centralisation intermédiaire constitué par les conseils généraux, doit être généralisé.

Recommandation 7 : mettre en place un suivi in situ labellisé au plan national, mis en œuvre par des établissements scientifiques et techniques publics, suivant un protocole harmonisé et un échantillonnage d'installations représentatif des différents bassins et procédés techniques

Ce suivi, qui n'a pas vocation à fonder des retraits d'agrément, devra être organisé par la DEB, au terme d'une concertation au sein du PANANC, de manière à respecter les principes suivants :

- porter sur des filières techniques plutôt que sur des modèles beaucoup trop nombreux au regard des impératifs de représentativité statistique ;
- fournir les données techniques et scientifiques, qui font aujourd'hui défaut, sur le fonctionnement en conditions réelles d'utilisation des installations et des problèmes sanitaires et environnementaux éventuellement créés ;
- présenter un dimensionnement (nombre d'installations suivies, nombre de mesures, etc.) validé au plan national, dans un souci de maîtrise des coûts, de prise en compte des diversités géographiques et des caractéristiques spécifiques à chaque bassin.

Le protocole mis en œuvre par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée et Corse, dans le cadre du suivi réalisé par IRSTEA avec l'appui du CEREMA, pourrait être la base d'un tel suivi national, qu'il conviendrait de compléter et de labelliser. Ce choix n'enlèverait pas l'intérêt attaché à poursuivre le suivi mené dans

le Tarn sous l'égide de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, qui est susceptible d'apporter des informations complémentaires.

Recommandation 8 : conforter le volet industriel du PANANC par un meilleur relais, en son sein, des travaux du Comité consultatif de l'ANC, et une plus étroite association aux processus décisionnels

Le PANANC doit être placé au centre du processus décisionnel en matière d'ANC, notamment en :

- prolongeant son activité pour une nouvelle période de trois ans ;
- explicitant son articulation avec le Comité Consultatif de l'ANC, mis en place en 2013 à l'initiative des professionnels et animé par la DGCIS en charge des problèmes industriels ;
- assurant une préparation des ordres du jour de réunion entre les trois ministères concernés (DEB, DGS et DGCIS) afin d'assurer une cohérence transversale aux travaux.

4.3. Une gouvernance prenant en compte un dispositif national à application locale et décentralisée

Recommandation 9 : organiser, au sein du PANANC, une réflexion sur les mesures propres à structurer et sécuriser la filière de l'ANC, par la définition d'un cadre contractuel clarifiant le partage des responsabilités entre le particulier comme maître d'ouvrage et les entreprises et structures intervenantes

Au-delà du rappel aux principes fondamentaux de salubrité, il convient que le propriétaire ait conscience de son statut de maître d'ouvrage concernant l'ANC : la multiplicité des intervenants (propriétaire, fabricant d'ANC, installateur, entreprise d'entretien, service public de contrôle SPANC) nécessite une clarification des rôles et des responsabilités.

Ainsi, les relations entre le propriétaire et les entreprises qui interviennent pour son compte doivent faire l'objet de contrats, qui permettent d'identifier les responsabilités respectives en cas de difficultés et de faire jouer les garanties et assurances correspondantes. Des contrats types mis aux points dans un cadre interprofessionnel (PANANC) seraient très utilement mis à la disposition des intervenants, notamment des propriétaires.

A cette fin, et en lien avec le Comité Consultatif, le PANANC devra approfondir les points suivants :

- prévention et résolution des situations de conflit d'intérêts ;
- obligations en matière d'études de sol ;
- rôle des sociétés d'assurance dans la sécurisation de la filière ;
- réception des travaux ;
- opportunité de la création d'un label ainsi que, le cas échéant, conditions de son fonctionnement et de sa pérennité (cf. annexe 5).

Recommandation 10 : mobiliser les échelons intermédiaires du département et du bassin et engager une réflexion sur l'intégration de l'ANC dans la politique locale d'urbanisme

Assurer une bonne liaison entre les pouvoirs et responsabilités des maires et le rôle de contrôle des SPANC nécessite de :

- mobiliser des structures d'appui à l'échelle des départements et des bassins (au sens de la loi de 1964), sur le modèle des initiatives prises par de nombreux conseils généraux, associations départementales de SPANC aux fins d'homogénéiser les pratiques de contrôle ; les Agences de l'eau doivent se voir confier une mission d'accompagnement de ces actions ;
- engager une réflexion sur la responsabilité du maire et sa capacité à intégrer l'ANC dans un urbanisme adapté aux objectifs de développement de la commune, en vue d'évolutions réglementaires tendant à mieux prendre en compte les enjeux liés à l'ANC dans les documents d'urbanisme.

Recommandation 11 : expertiser la délimitation des « zones à enjeu sanitaire et environnemental » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 et inventorier les mesures réglementaires prises par les autorités locales

Ces zones sensibles (littorales, conchylicoles, d'alimentation AEP, etc.) justifient un suivi particulier, qui devra être organisé à deux niveaux :

- la méthodologie générale de zonage doit faire l'objet d'un cadrage au niveau national (sur la base d'orientations fixées en concertation au sein du PANANC), la mise en œuvre et la diffusion des bonnes pratiques devant être organisée au niveau du bassin ;
- une enquête doit être lancée par la DEB auprès des préfetures afin de déterminer quels arrêtés restrictifs ont pu être pris, afin d'apprécier dans quelle mesure le concours des polices administratives spéciales a pu faire émerger des régulations qui pourraient faire l'objet d'une généralisation.

Conclusion

En cherchant à répondre aux questions posées par la lettre du 24 juin 2013, la mission a pu constater que le dispositif mis en place par les arrêtés de 2012 était bien compris à défaut d'être parfaitement maîtrisé.

Différentes propositions devraient permettre de lisser les difficultés rencontrées sans perturber un dispositif que l'ensemble des partenaires aspire à voir stabilisé.

Les différentes critiques entendues ont été analysées, mais aussi relativisées. Des critiques moins fréquentes sont également apparues très pertinentes et ont donné lieu à des recommandations.

Mais l'agrément est aussi apparu comme un dispositif qui touche une fraction importante de la population. La large dispersion sur le territoire national entraîne une variété de situations que cette brève mission n'a pas permis d'apprécier de manière approfondie.

Le rapport a tout de même permis d'établir qu'un certain nombre de recommandations permettront d'améliorer la gouvernance du dispositif tant au niveau national que local.

En revanche, de nombreuses questions sont apparues à l'occasion de la rencontre des organismes, associations et professionnels impliqués.

Les traiter aurait élargi le champ de la mission bien au-delà ce qu'il était nécessaire pour améliorer le fonctionnement du dispositif d'agrément qui était au cœur de la commande.

Le rapport donne de multiples indications des pistes qu'il conviendra de poursuivre pour résoudre les problèmes qui émergent à ce niveau.

Hugues Ayphassorho



Ingénieur général
des ponts, des eaux et des
forêts

Aurélien Besson



Inspecteur des affaires
sociales

Bruno Lebental



Ingénieur général
des ponts, des eaux et des
forêts

Annexe 1.Lettre de mission



Inspection Générale Des Affaires Sociales
25 JUIN 2013
N° 309

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère des affaires sociales et de la santé

Paris, le 24 JUIN 2013

Le directeur de cabinet
de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

et

Le directeur de cabinet de la Ministre des affaires sociales et de la santé

A

Monsieur le Vice-président
du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

et

Monsieur le Chef
de l'Inspection générale des affaires sociales

Objet : Mission d'inspection sur la procédure d'agrément des dispositifs de traitement en assainissement non collectif et sur les prescriptions techniques pour une capacité inférieure ou égale à 20 EH

Les ministères en charge de la santé et de l'écologie ont mis en place une procédure d'agrément des dispositifs de traitement en assainissement non collectif dont la capacité est inférieure ou égale à 20 Equivalents-habitants (EH), avec pour objectif de s'assurer que ces dispositifs autres que les filières traditionnelles (fosses et épandage souterrain) satisfont aux objectifs de protection sanitaire et de préservation de l'environnement fixés au niveau national en France. Cette procédure a été approuvée par la commission européenne.

Les exigences de performance et la procédure d'agrément sont établies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques pour les installations de traitement de capacité inférieure ou égale à 20 EH.

L'agrément est délivré conjointement par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, après avis du CERIB¹ ou du CSTB², organismes notifiés en application de l'article 9 du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.

¹ Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton
² Centre scientifique et technique du bâtiment

que les coûts et les moyens humains supportés par l'administration pour assurer la qualité de l'instruction des dossiers ;

- Les mesures d'accompagnement qui seraient à mettre en place pour renforcer la qualité de la procédure, et notamment la possibilité de mettre en place un dispositif de suivi « *in situ* » permettant d'évaluer la pertinence des agréments accordés, et, plus généralement, celle des prescriptions techniques fixées par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 ;

Ainsi que tout éclairage qui vous paraîtrait pertinent.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixe, en complément de la procédure d'agrément, un ensemble de prescriptions techniques. Des travaux de révision des arrêtés ont été engagés afin de tenir compte des dispositions introduites, portant essentiellement sur les modalités de contrôle au regard des risques sanitaires et environnementaux. A l'occasion de ces travaux, les acteurs consultés ont manifesté leur volonté de modifier en profondeur certaines règles et prescriptions techniques figurant dans l'arrêté du 7 septembre 2009 avec des positionnements très différents, voire contradictoires sur un certain nombre de points. Du fait de ces divergences, il n'a pas été possible d'aboutir à un consensus dans les délais impartis : l'arrêté fixant les prescriptions techniques a dû en effet être publié rapidement afin de rendre applicables les nouvelles orientations prévues par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Nous souhaitons que vous analysiez le positionnement des différentes parties prenantes dans la perspective d'une éventuelle nouvelle révision de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques. Vous vous attacherez notamment à identifier les points de blocage, leurs raisons, ainsi que les possibilités de rapprocher les positions et à faire des propositions d'évolution en conséquence.

Pour la conduite de cette mission, vous pourrez notamment vous appuyer sur les services de la direction de l'eau et de la biodiversité et de la direction générale de la santé.

Vous pourrez également utilement rencontrer des représentants des principaux acteurs de l'ANC (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, services en charge de la répression des fraudes, organismes notifiés, établissements de recherche publics, associations de fabricants, associations d'élus, associations de consommateurs, associations des traiteurs d'eau, ASTEE, ...). Vous pourrez également vous appuyer sur une analyse des procédures d'agrément mises en œuvre en Belgique et en Allemagne.

Nous souhaitons disposer des résultats de cette mission sous un délai de trois mois.



Gilles RICONO

Directeur de cabinet du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie



Denis MORIN

Directeur de cabinet du ministère des Affaires sociales et de la Santé

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre ou téléphone</i>
GRISEZ	Claire	MEDDE	DEB	09/01/14
SOULIAC	Laure	MEDDE	DEB	18/09/13
TARDIVO	Bénédicte	MEDDE	DEB	18/09/13
RAMBERT	Charlotte	MEDDE	DEB	09/01/14
SAOUT	Charles	MASS	DGS	18/09/13
PAVAGEAU	Yannick	MASS	DGS	18/09/13
VERCLYTTE	Cécile	MASS	DGS	18/09/13
GRAN-AYMERICH	Laure	MASS	DGS	09/01/14
AXES	Jean-Michel	CSTB	Directeur centre de Nantes	18/09/13
GUENNOU	Julia	CSTB		18/09/13
LAKEL	Abdel	CSTB		18/09/13
BERNARDEAU	Gilles	CERIB	Directeur	18/09/13
POUDEVIGNE	Sylvain	CERIB		18/09/13
ARENA	Alberto	CERIB		18/09/13
GEROLIN	Aurélie	CEREMA est		07/10/13
CHOLLET	Gilbert	SNEA (FNSA)	Président	12/11/13
LIEVYN	Florence	FNSA		12/11/13
BERARD	Christine	SYNABA (FNSA)	Présidente	12/11/13
REMY	Jean-Michel	AFNOR	Chef de département	18/11/13
BARANSKI	Anna	AFNOR		18/11/13
DESMARS	Michel	FNCCR	Chef département Eau-Assainissement	18/11/13
POTIER	Sandrine	FNCCR	Chargée de mission ANC	18/11/13
LARY	Luc	IFAA	SEBICO	19/11/13

Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre ou téléphone
EMMANUEL	Christian	IFAA	PREMIER-TECH	19/11/13
STEININGER	Jérémie	IFAA	Secrétaire Général	19/11/13
L'HOSTIS	Alain		AQUATIRIS	
REINBERG	Mirko	reinConsult	Gérant	20/11/13
DELAERE	Pauline	AMF		19/11/13
HALNA du FRETAY	Henri	CAPEB	Secrétaire Général	25/10/13
BEAUFORT	Patrice	CAPEB	Chargé de Mission - Service des Affaires Techniques et Professionnelles	21/11/13
METAYER -	Dominique	UNAMC (CAPEB)	Président	21/11/13
GIRAUD	Michel	CNATP	Vice-président	14/11/13
LARRIBET	Annie	DGCIS	Chargée de mission	19/11/13
MAILLE	Arnaud	DGCCRF	Chef bureau 5C	03/12/13
LITT	Philippe	DGCCRF	Adjoint au chef de bureau 5C	03/12/13
PETER	Yann	DGCCRF	5C	03/12/13
VERGIN	Émilie	DGCCRF	adjointe pôle énergie, environnement et matières premières (6A)	03/12/13
EGEA	Fanny	DGCCRF	Rédactrice (6A)	03/12/13
CHATELAIN	Eric	APMS	Délégué Général	09/12/13
HARTENSTEIN	Marcel	APMS	Administrateur Délégué	09/12/13
BUZIN	Xavier	APMS	GLYNWED	09/12/13
DELAIR	Vanessa	APMS		09/12/13
VANHECKE	Jean-François	APMS	NDG Eau	09/12/13
HEINRICH	John	APMS	KESSEL	09/12/13
JAYET	Bernard	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Chargé de mission Assainissement	27/11/13
AGENET	Philippe	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	Chargé de mission Assainissement	27/11/13

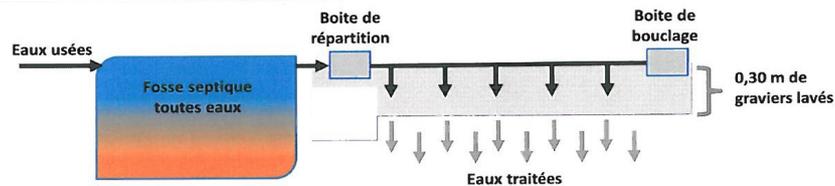
Nom	Prénom	Organisme	Fonction	Date de rencontre ou téléphone
BOUR	Lysanne	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse	Chargé de mission Assainissement	27/11/13
MAUVIEUX	Patricia	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	Directrice du Soutien aux Interventions	27/11/13
SIX	Alain	Agence de l'Eau Artois-Picardie	Chargé de mission Assainissement	27/11/13
LESAVRE	Jacques	Agence de l'Eau Seine-Normandie	Chargé de mission Assainissement	27/11/13
DUPONT-KERLAN	Élisabeth	ONEMA	Directrice Générale	
BREJOUX	Éric	ONEMA	Suivi SISPEA	27/11/13
LACOUR	Céline	ONEMA		15/11/13
DUBOURG	Laure	ARTANC	CG 16 – coordination des SPANC	24/10/13
MOULINE	Benoît	ANSATESE	CG 14 - Chef SATESE - coordination des SPANC	29/10/13
COLOCCI	Bernard	ANSATESE	CG 58 – Chef SATESE	
BOUTIN	Catherine	IRSTEA	Chercheur ANC	21/10/13
DUCHENE	Philippe	ASTEE	Expert assainissement	19/12/13

Annexe 3. Schémas de principe de quelques filières d'assainissement non collectif

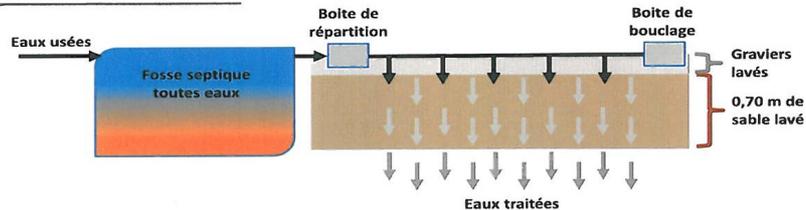
(source : Guide d'information à destination des usagers de l'assainissement non collectif – septembre 2012)

Filières traditionnelles non soumises à agrément :

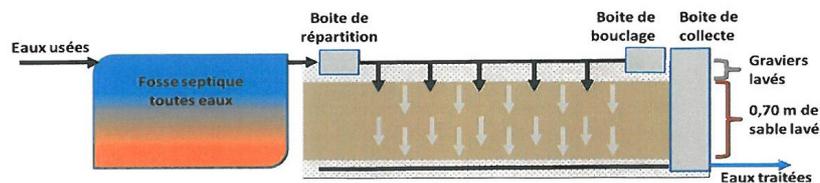
Epanchage souterrain dans le sol en place



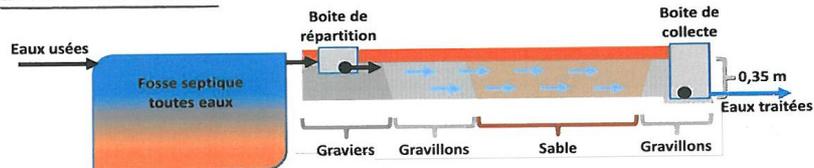
Lit filtrant vertical non drainé



Filtre à sable vertical drainé

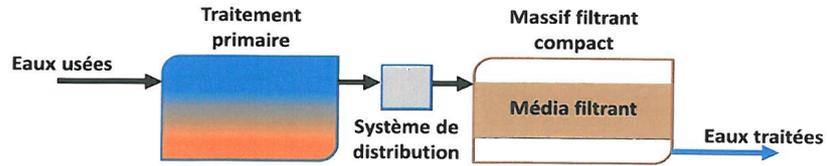


Lit filtrant à flux horizontal

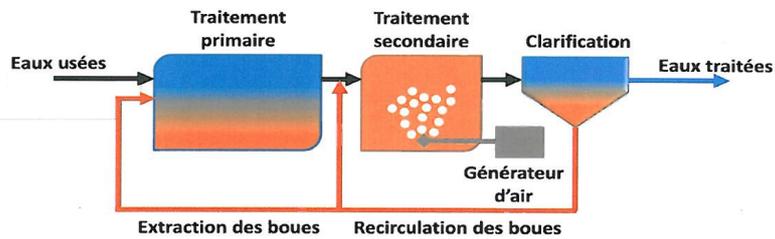


Filières soumises à agrément :

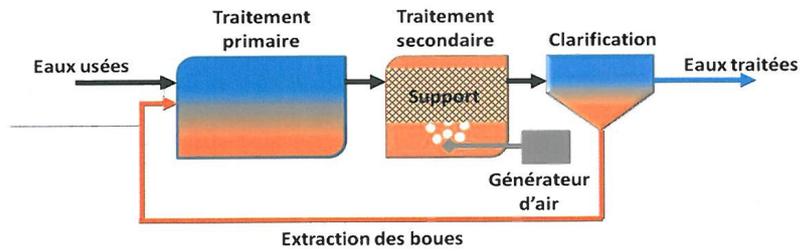
Filtre compact



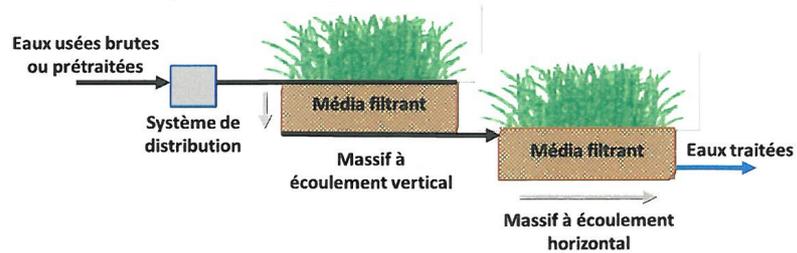
Micro-station à culture libre (boues activées)



Micro-station à culture fixée



Filtre planté



Annexe 4.Compléments sur les agréments

1 Les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009

Les prescriptions techniques applicables au traitement sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 aux chapitres I et II et à l'annexe I, dans sa version révisée suite à l'arrêté du 7 mars 2012. Elles concernent :

- des prescriptions générales applicables à toutes les installations d'ANC (obligations de résultats : traitement des effluents et ne pas présenter de risques sanitaires ni environnementaux) ;
- des prescriptions applicables aux installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, comportant :
 - pour les dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués : respect des exigences issues des textes européens (précédemment directive 89/106 et maintenant règlement 305/2011 concernant les produits de construction) et des documents de référence (règles de l'art, etc.) ;
 - obligation d'un avis favorable du maire ;
 - respect de dispositions constructives (dimensionnement selon le nombre de pièces principales, prise en compte des caractéristiques du sol ou de la parcelle, accessibilité des installations, etc.) ;
 - pour les ANC avec traitement par sol en place ou reconstitué :
 - obligation d'un dispositif de prétraitement avec un volume utile minimum de fosse toutes eaux de 3 m³ ;
 - respect des règles de l'art (ce qui renvoie au XP-DTU 64-1 de mars 2007³⁰) ;
 - contraintes concernant la parcelle (taille suffisante, pente, etc.) ;
 - contraintes concernant la perméabilité du sol (entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur de sol supérieure ou égale à 70 cm) ;
 - pour les ANC avec traitements autres que par le sol :
 - agrément par les ministères en charge de l'écologie et de la santé après une procédure d'évaluation de l'efficacité du traitement (voir détail en infra sur ces procédures) ;
 - respect de concentrations maximales en sortie de traitement de 30mg/l de MES et 35mg/l de DBO5, lors des essais sur plate-forme (il ne s'agit pas de seuils de rejet applicables aux installations in situ) ;

³⁰ Stricto sensu, ce DTU qui est considéré comme une norme n'a pas de caractère réglementaire. Son statut ambigu ne semble pas être à l'origine de contentieux lors de la délivrance des avis des communes conditionnant les projets d'ANC.

- L'arrêté définit dans ses annexes le contenu requis pour le dossier de demande d'agrément, ainsi que le contenu minimum du rapport technique ; par contre, **il est à noter que le contenu de la fiche descriptive technique n'est pas cadré par l'arrêté et qu'il n'intègre pas, par conséquent, certains éléments d'information fondamentaux pour l'utilisateur, tel la fréquence de vidange des boues.**
Toutefois la fiche technique descriptive précise si l'installation agréée est adaptée au fonctionnement en intermittence (résidence secondaire) ou pas.

2 Agrément des installations d'assainissement non collectif de capacité inférieure ou égale à 20 EH

2.1 Protocole d'essai « complet »

Les essais sur plate-forme réalisés suivant le protocole d'évaluation défini dans l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, dit «complet», répondent aux caractéristiques suivantes :

- 44 mesures au minimum par point de prélèvement ;
- les paramètres à mesurer obligatoirement concernent la DBO5, la DCO, les MES, la température de l'effluent, la température de l'air, le débit hydraulique journalier, l'énergie consommée, la puissance installée, la production de boues en MS, la hauteur de boues dans la fosse en fin de chaque séquence, le volume et la concentration moyenne des boues dans la fosse, la quantité totale de MS produite, la destination des boues vidangées ;
- une durée de 44 semaines en plus des semaines d'installation (allant jusqu'à un total de 52 semaines) ;
- une séquence de 2 semaines d'interruption d'alimentation en effluents ;
- deux coupures d'alimentation électrique de 24 h ;
- une (ou plusieurs) alimentation de pointe de 200 l en 3 mn ;
- un point de prélèvement entre étapes de traitement intermédiaire, en plus des points entrée et sortie ;

2.2 Protocole d'essai simplifié « marquage CE »

Issu de la norme européenne harmonisée NF-EN 12566-3:2005+A2:2013, il met en œuvre :

- 26 mesures au minimum par point de prélèvement, dont au moins 16 mesures avec des concentrations d'entrée en DBO5 comprises entre 300 et 500 mg/l ;
- les paramètres à mesurer obligatoirement concernent la DBO5, la DCO, les MES, la température de l'effluent, le débit hydraulique journalier, l'énergie consommée;
- une durée de 38 semaines en plus des semaines d'installation ;
- pas de séquence obligatoire de 2 semaines d'interruption d'alimentation en effluents ;
- deux coupures d'alimentation électrique de 24h ;
- une (ou plusieurs) alimentation de pointe de 200 l en 3 mn ;
- deux points de prélèvement obligatoires seulement (entrée et sortie).

Il est à signaler que la « performance » en matière d'efficacité du traitement est fixée en « rendements » épuratoires entrée/sortie de la station et non a priori en concentrations (ce n'est toutefois pas exclu) et que les essais de la norme harmonisée doivent porter sur la station en « conditions d'usage normales ».

Le dossier de demande d'agrément déposé suivant cette procédure simplifiée doit fournir notamment les résultats d'essai comprenant, pour les deux paramètres MES et DBO5, les concentrations entrée et sortie, la charge hydraulique et organique d'entrée et les débits hydrauliques.

Annexe 5. Les avis émanant des acteurs de l'ANC

Voici en complément du tableau de synthèse présenté au §1.7 le détail des avis des diverses catégories d'acteurs de l'ANC sur la procédure d'agrément mise en place par l'arrêté du 7 septembre 2009, dans sa version révisée suite à l'arrêté du 7 mars 2012 suivis d'une appréciation de la mission d'inspection :

Les avis émis montrent à la fois quelques motifs de satisfaction, de nombreuses insatisfactions et demandes d'adaptation, parfois contradictoires.

De la part de SPANC :

- Le protocole d'essai « marquage CE » est jugé insuffisamment discriminant par de nombreux SPANC, lorsqu'ils constatent des dysfonctionnements lors de contrôles des installations. En particulier, il ne teste pas l'intermittence d'alimentation (cas des résidences secondaires).

Commentaires de la mission d'inspection : Les fiches descriptives techniques établies par les ON à l'appui du dossier d'agrément et publiées au JO ont vocation à préciser, en fonction des essais réalisés, si l'installation est adaptée ou pas à un fonctionnement par intermittence (voir infra).

- Les SPANC, comme les bureaux d'études susceptibles d'intervenir en prestations d'entretien-maintenance des installations, considèrent que les fabricants devraient avoir l'obligation de fournir les éléments détaillés décrivant les dimensionnements, pièces d'usure et modalités de fonctionnement de leurs installations. Ils jugent à ce titre que les rapports techniques et les fiches techniques descriptives publiées au JO sont par trop incomplets.

Commentaires de la mission d'inspection : la mission considère qu'un contenu-type de cette fiche doit être écrit de manière plus complète, en ajoutant de façon explicite des informations précises sur la fréquence des vidanges de boues et sur l'aptitude au fonctionnement par intermittence.

- Le protocole d'essai « marquage CE » peut être mis en œuvre par des organismes notifiés (ON) de certains pays étrangers qui ne présentent pas suffisamment de garantie. Des pratiques de réalisation d'essais très laxistes sont évoquées par certains acteurs.

Commentaires de la mission d'inspection : cette situation n'apparaît pas normale. La demande que l'ensemble des organismes européens intervenant en réalisation d'essais au titre du marquage CE soient accrédités a été refusée par la Commission européenne. Pour les raisons explicitées au chapitre suivant, un renforcement des contrôles des appareils marqués CE par des organismes qui ne sont pas accrédités au titre de la norme 17025 peut être envisagée.

De la part des industriels de la filière ANC :

- L'insuffisance du **volume du traitement primaire** conduit à des fréquences de vidange des boues beaucoup trop rapides, qui ne sont pas appliquées par les propriétaires sur le terrain, ce qui conduit à des dysfonctionnements d'installations. La vidange des boues devrait être interdite durant les essais sur plate-forme. Un **volume minimum pourrait être fixé par la réglementation française** pour le traitement primaire (stockage de boues). La modification des agréments existants devrait alors impérativement être **assortie d'une non rétroactivité** afin que les ANC installés antérieurement soient considérés comme conformes. Leurs modifications ultérieures n'ont pas à être à la charge du fabricant couvert par l'agrément.
- Une majorité d'industriels semble **favorable à ce qu'il soit fait obligation d'un contrat d'entretien-maintenance**. Il devrait en particulier intégrer la mesure de hauteur des boues et la vidange des boues à fréquence requise, le nettoyage du pré-filtre et des membranes des aérateurs, le contrôle et remplacement des pièces d'usure, etc.
- Les **pratiques de deux ON français sont dénoncées par certains industriels comme hétérogènes**. Les fabricants se voient imposer des prescriptions qui ne figurent dans aucun texte et sans qu'aucune justification technique ne soit fournie par les ON. Les récriminations émises sont plus nombreuses à l'égard du CSTB que du CERIB.

Commentaires de la mission d'inspection : divers documents et méthodes de travail méritent effectivement d'être cadrés sous forme de modèles, afin d'homogénéiser les pratiques des deux ON concernant un modèle unique de dossier de demande d'agrément, de rapport technique, de fiche descriptive, etc. (cf. chapitre « Recommandations »).

- La **possibilité d'intervention des ON en prestation de service** pour le compte des industriels fabricants est parfois dénoncée comme génératrice de suspicion en termes d'indépendance des avis émis au titre de l'agrément. Les ON s'en défendent en indiquant qu'ils respectent les contraintes fixées en la matière par le RPC.

Commentaire de la mission d'inspection : il doit être clair que ces deux ON interviennent en tant que délégataires de service public et non en tant que prestataires de service. Les diverses mesures préconisées (cf. chapitre « Recommandations ») permettront de clarifier le positionnement des deux organismes à l'égard des industriels.

- Les **tarifs de mise en œuvre** des protocoles d'essai, des procédures d'extrapolation de gamme, les tarifs appliqués en cas de modifications, même mineures, dans le dossier, **pratiqués par les ON sont jugés prohibitifs**.

- Certains industriels **contestent le bien-fondé de la diffusion par publication au JO de certains éléments de caractérisation des process** de leurs installations, considérant qu'il y a là violation de propriété industrielle.

Commentaire de la mission d'inspection : compte-tenu de la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection du consommateur et la protection du secret industriel, le principe de la procédure apparaît satisfaisant même si quelques précautions apparaissent souhaitables dans la mise en œuvre (voir le chapitre « Recommandations »).

- Étant donnée la difficulté de rendre compte du fonctionnement d'une installation par des essais sur plate-forme, certains acteurs proposent qu'il soit délivré un **agrément provisoire après essais, à valider (ou retirer) après suivi in situ**.

Commentaires de la mission d'inspection : la mission considère que cet avis conduirait à une remise en cause trop profonde de l'arrêté du 7 septembre 2009 et propose de privilégier d'autres voies d'action (voir infra).

- La possibilité de **distinguer deux niveaux d'agrément officiels** différents selon le protocole d'essai mis en œuvre devrait être étudiée.

Commentaires de la mission d'inspection : la faisabilité juridique de cette proposition serait à expertiser sans sous-estimer les difficultés de mise en œuvre que cette disposition peut susciter. La mission juge préférable de privilégier la voie d'un label professionnel (voir infra).

- encourager et soutenir officiellement l'**élaboration d'un label de qualité** professionnel, dans le cas de l'absence d'agréments différenciés.

Commentaires de la mission d'inspection : la mission considère que cette initiative professionnelle mérite d'être soutenue par les pouvoirs publics. Elle rejoint la remarque précédente et sort largement du cadre de la lettre de commande de la présente mission.

- la **vidange de boues est autorisée lors du déroulement des essais sur plate-forme (pour les deux protocoles), ce qui ne devrait pas être le cas ;**

Commentaires de la mission d'inspection : ces vidanges de boues sont prévues tant dans le protocole « Annexe 2 » que dans le protocole « marquage CE ». Modifier ce dernier passe par une révision de la norme européenne harmonisée, ce qui relève d'une démarche lourde (cf. volet juridique).

- **hétérogénéité des modes de calcul de coût de fonctionnement-entretien sur 15 ans** : les coûts de l'énergie, de vidange de boues... devraient être imposés à chaque fabricant demandeur de l'agrément, pour permettre des inter-comparaisons. Tel qu'il est actuellement pratiqué (sans cadrage, sans contrôle), ce calcul n'a aucun intérêt.

Commentaires de la mission d'inspection : l'utilisation de cet indicateur de coût à 15 ans nécessite effectivement qu'il ait été établi suivant des modalités comparables et validées, notamment concernant le tarif d'énergie utilisé et le tarif d'une vidange.

- **hétérogénéité des contenus de guides utilisateurs** déposés par les fabricants, qui ne permet pas aux utilisateurs et entreprises de maintenance d'avoir accès à toutes les informations nécessaires.

Commentaires de la mission d'inspection : un contenu-type de guide utilisateurs pourrait utilement être produit en liaison avec les deux ON. À cette occasion, une analyse des recommandations publiables et non-publiables (confidentialité au titre du secret professionnel des procédés industriels) pourrait être réalisée.

- **dossiers demandés aux fabricants en faisant référence à des marques** d'éléments constitutifs de l'installation (pompes...) alors que ce sont les caractéristiques techniques qu'il conviendrait de fournir.

Commentaires de la mission d'inspection : cette réclamation semble bienvenue tant au plan technique (ce sont les caractéristiques d'un matériel qui doivent être conservées pour considérer qu'un produit n'a pas été modifié, une marque peut changer, voire disparaître...) qu'au plan des règles de la concurrence. En revanche, il appartient aux ON de bien vérifier que ces évolutions techniques sont prises en compte au titre du CPU. On rappelle à cette occasion que le CPU est de la responsabilité de l'industriel et que son contrôle par les ON doit être réalisé tous les ans.

- L'instruction des demandes d'**agrément par les deux ON est réalisée sans cahier des charges** précis, avec de trop nombreux points restant à la libre appréciation des ON ou de la DEB. La procédure doit être beaucoup plus carrée et transparente et les fabricants doivent savoir à l'avance quelles règles leur seront imposées.
- Le rapport technique n'est parfois pas fourni aux fabricants par les ON.

Commentaires de la mission d'inspection : l'arrêté du 7 septembre 2009 ne précise effectivement pas quelle diffusion est donnée à ce rapport, même à l'égard du demandeur de l'agrément. Il semblerait de bonne pratique qu'il soit systématiquement adressé au fabricant par l'ON.

- Les conditions d'**agrément apparaissent insatisfaisantes dans certains pays.**

Commentaire de la mission d'inspection : les éléments fournis ne permettent pas de vérifier la validité de cette information. Si ces éléments étaient corroborés, le chapitre « Recommandations » donnent quelques indications sur les manières de gérer ces difficultés.

- Les **protocoles d'essai ne testent pas la sous-charge** en effluents (cas d'une installation agréée pour 5 EH car 5 pièces principales, mais occupée par deux personnes seulement). Il pourrait être opportun d'agréer les installations pour une fourchette de capacité plutôt qu'une capacité nominale.

Commentaires de la mission d'inspection : cette suggestion n'est pas dénuée de fondement ni d'intérêt mais sa prise en compte conduirait à compliquer encore le système d'agrément. Par ailleurs, des études récentes (non encore publiées) montrent que les eaux usées en assainissement individuel ont une charge plus élevée que les eaux usées urbaines. On pourrait donc considérer que cet élément peut partiellement compenser l'effet de sous-charge invoqué. La difficulté restante concerne plutôt l'intermittence des rejets. Cette piste de recommandation n'est donc pas retenue.

- L'obligation d'une **étude de conception** réalisée par un bureau d'étude agréé, avant toute réalisation d'ANC, au moins en zone sensible, constitue une mesure utile.
- Certains industriels dénoncent le rôle joué par certains SPANC, qui orienteraient les propriétaires-usagers vers certaines filières (notamment filières traditionnelles) plus que vers d'autres

Commentaires de la mission d'inspection : le rôle de conseil des SPANC apparaît tout à fait légitime et utile, dès lors que la compétence de leurs agents est d'un bon niveau. Les prestations rémunérées d'assistance à la conception ne paraissent pas compatibles avec les missions de contrôle réglementaire des installations en raison de conflits d'intérêt potentiels (voir infra).

- Les **filières agréées font l'objet de beaucoup de contraintes, que ne supportent pas les filières traditionnelles**, quand bien même certaines études (Étude VEOLIA sur les filtres à sable – 2012) ont montré que leur fonctionnement était parfois mauvais. Il conviendrait de rétablir une certaine **équité de traitement** réglementaire.
- Les **fiches descriptives techniques posent problème** de plusieurs points de vue :
 - elles fournissent **trop d'éléments descriptifs du process**, ce qui constitue une atteinte à la propriété industrielle (idem pour le rapport technique et le guide de l'utilisateur) ;
 - elles fournissent des **références de marques** pour certains équipements (surpresseurs...) ce qui n'est pas normal ;
 - elles fixent des contraintes infondées techniquement aux micro-stations :
 - **inadaptation à l'intermittence** systématiquement invoquée ;
 - hauteur de boues dans le traitement primaire limitée à 30 % pour déclencher une vidange, alors que l'arrêté de 2009 fixe ce seuil à 50 %.

Commentaires de la mission d'inspection : la mise en cause de l'utilité des fiches descriptives techniques ne paraît pas pertinente. Au contraire, il semble nécessaire, pour améliorer les conditions d'entretien-maintenance des installations, d'envisager si des éléments d'information plus complets peuvent être fournis. Rien n'empêche que ces éléments techniques soient fournis à des entreprises agréées. C'est le seul moyen de mettre en place des filières économiques performantes en garantissant une concurrence saine.

- Les **agrément français sont donnés « à vie »** alors que dans la plupart des pays européens ils sont délivrés pour une durée déterminée, ce qui permet de ne pas les renouveler, si nécessaire. Pour certains industriels, cette clause semble d'autant plus intéressante que le retrait d'agrément prévu par l'arrêté de 2009 semble irréaliste puisque la procédure n'est pas décrite.

- Certains fabricants dénoncent le caractère hétérogène et inéquitable de l'attribution de subventions par les Agences de l'Eau ou des Conseils Généraux, qui ne peuvent souvent être accordées à des filières compactes que si les autres dispositifs ne sont pas applicables.
- L'ouverture d'une possibilité de dérogation aux textes (pour cas particuliers, pour innovation technique) est demandée, sous le contrôle d'un groupe de travail paritaire.

Commentaires de la mission : l'ensemble de ces éléments sort du cadre de la lettre de commande de la présente mission. S'agissant du retrait d'agrément, le sujet est déjà évoqué à l'occasion du suivi in situ et fera l'objet d'une recommandation générale (cf. chapitre « Recommandations »).

De la part des Agences de l'Eau, de l'ONEMA, de l'ASTEE et d'IRSTEA :

- Le **contenu des fiches techniques descriptives est jugé insuffisant**. Cela concerne la fréquence de vidange des boues (déjà évoquée par les SPANC) et le mode d'évacuation des effluents après traitement, pour lequel la rédaction des fiches n'est pas conforme à l'arrêté et apporte plus de confusion que de plus-value.
- La norme européenne EN 12566-3 qui met en place le marquage CE des stations d'épurations ANC prêtes à l'emploi prévoit que la conformité des produits à ses prescriptions leur confère une « présomption d'aptitude à l'usage ». Or les suivis de terrain montrent dans certains cas elles provoquent des pollutions de l'environnement ou des nuisances sanitaires : il devrait être possible de remonter de telles situations à la commission européenne, afin qu'elle procède aux vérifications et éventuellement aux remises en cause de marquages nécessaires.
- Toute habitation a vocation à avoir une occupation interrompue (une résidence principale peut devenir ultérieurement résidence secondaire, les propriétaires peuvent s'absenter pour congés ou autres plusieurs semaines). Le constat qu'un dispositif d'ANC ne peut pas être installé pour fonctionner par **intermittence** (indiquée dans la fiche descriptive technique) devrait donc logiquement conduire à refuser purement et simplement son agrément.
- Dans le cas des ANC en filières agréées par **boues activées**, il est indispensable que le stockage de boues (générateur d'un fonctionnement anaérobie) soit effectué en dehors de la ligne de process épuratoire, dans un réservoir séparé de type **silo à boues**.

Commentaires de la mission d'inspection : pour statuer sur cette question, il serait utile de faire réaliser une étude sur les conditions de stockage de boues dans les différentes filières ANC en boues activées et sur les éventuels dysfonctionnements épuratoires générés par ces conditions.

- Certains acteurs (SPANC, Agences de l'Eau) constatent que les eaux traitées par les filières agréées sont **majoritairement rejetées en milieu superficiel**, alors que souvent la nature des sols permettrait une infiltration, ce qui doit être, en application de l'arrêté de 2009, le mode d'évacuation à chaque fois que c'est possible.

Commentaires de la mission d'inspection : l'évacuation des eaux traitées en milieu superficiel apparaît privilégiée dans 80 % des cas, ce qui semble très excessif au regard des contraintes réelles de sol. Ce constat devrait faire l'objet d'une enquête de terrain (auprès de SPANC) pour le confirmer. Si c'était le cas, une action pour résorber cette anomalie devrait être entreprise.

Les fiches techniques descriptives d'agrément établies par les ON et publiées au JO indiquent que l'évacuation peut être faite soit par infiltration dans le sol, soit par irrigation souterraine, soit par déversement superficiel. Cette rédaction n'est pas conforme à l'arrêté, ce qui est assez étonnant de la part des ON, et doit être rectifiée sans délai en tant qu'elle joue un effet tendant à considérer l'évacuation en milieu superficiel comme une possibilité ouverte au même titre que les autres.

Ces observations sont apparues très pertinentes à la mission, qui considère que la pratique des ON doit être rectifiée sans délai pour les fiches à écrire, en examinant la possibilité de rectifier les fiches existantes.

L'évacuation en milieu superficiel n'est pas une possibilité ouverte au même titre que les autres

- Les essais sur plate-forme sont réalisés avec des effluents collectifs ; diverses études montrent que la **charge de ces effluents n'est pas représentative** de celle des effluents d'ANC (plus variables, plus chargés).

Commentaires de la mission d'inspection : il est vrai que :

- les effluents d'une habitation de quelques EH ont forcément une composition bien plus variable que celle d'eaux usées urbaines ;
- certaines études récentes montrent que la concentration des eaux usées en non collectif est sensiblement supérieure (proche du double) de celle des eaux usées urbaines.

Toutefois, il apparaît à court terme impossible au plan pratique d'organiser des essais avec des eaux usées non urbaines. La différence de charge pourrait toutefois conduire les ON à prendre en compte des coefficients de sécurité plus élevés avant délivrance des agréments.

- Un **volume minimum du traitement primaire et stockage de boues** devrait être rendu **obligatoire** pour les filières agréées, comme c'est le cas pour les filières traditionnelles (permettant 3 ans de stockage par exemple ou volume mini de 3 m³).

Commentaires de la mission d'inspection : cette recommandation est émise par des nombreuses catégories d'acteurs. Les témoignages portant sur les pratiques d'entretien par les propriétaires, transmis de la part des services de terrain (SPANC, Agences de l'Eau,...), signalent que les vidanges de boues ne sont très souvent pas faites lorsque leur fréquence est faible (tous les 3 mois ou 6 mois). L'accumulation de boues en excès dans le volume de stockage de boues-décantation primaire provoque des dysfonctionnements de l'installation à l'origine de nuisances sanitaires ou de pollutions de l'environnement.

La modification de l'arrêté du 7 septembre 2009 pour ajouter une prescription technique portant sur la fixation d'un

volume minimum pour ce traitement primaire dans le cas de filières agréées (ne figurant pas dans la version actuelle de l'arrêté, contrairement au cas des filières traditionnelles, pour lesquelles il fixe un volume minimum de 3 m³) constituerait une garantie technique très utile. Cependant, elle nécessiterait de traiter précisément les conditions créées par un retrait de l'agrément accordé à tous les dispositifs d'ANC prévoyant un volume inférieur à ce seuil (Voir recommandation sur ce point).

En tout état de cause, il apparaît préférable d'envisager une clause de volume minimum de stockage de boues plus qu'une clause de fréquence de vidange imposée.

Une clause de volume minimum doit être prise en compte dans l'agrément

- Le défaut d'entretien-maintenance semble être à l'origine du mauvais fonctionnement de certaines filières d'ANC agréées : la perspective de **rendre obligatoire un contrat d'entretien-maintenance** devrait être expertisée.

Commentaires de la mission d'inspection : cette recommandation est émise par des nombreuses catégories d'acteurs. L'introduction de cette obligation, par voie de modification de l'arrêté du 7 septembre 2009, semble techniquement justifiée et pas trop complexe à mettre en œuvre. Du fait de l'impossibilité actuelle (par manque de données) d'établir de manière incontestable les dysfonctionnements de certaines filières agréées, il apparaît préférable que l'obligation, d'entretien-maintenance soit étendue à leur totalité. Les cas de dysfonctionnement avérés donneront sans doute lieu à des renvois de responsabilité entre fabricant, installateur et entreprise d'entretien-maintenance (ou leurs assureurs respectifs), comme c'est le cas dans d'autres domaines, mais cet inconvénient ne doit pas être regardé comme bloquant. Voir recommandation sur ce point.

- Certains acteurs s'interrogent sur la capacité concrète à mettre en œuvre un **retrait d'agrément**, au cas où le fonctionnement d'une installation constatée sur le terrain en confirme la nécessité. La procédure juridique pose interrogation.

Commentaires de la mission d'inspection : la possibilité juridique est clairement ouverte par l'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Toutefois, la procédure n'en est pas été décrite et un retrait d'agrément générerait sans doute une action devant les tribunaux, qui mettrait les pouvoirs publics devant la nécessité d'apporter des éléments de preuve sur les dysfonctionnements du dispositif d'ANC incriminé, de nature à remettre en cause l'agrément accordé sur la base d'essais sur plate-forme récents. Or les données de contrôle SPANC sont disparates et non synthétisées, et les données de suivi in situ de dispositifs d'ANC sont encore parcellaires (acquisition de données en cours), incomplètes (échantillon de dispositifs d'ANC de représentativité discutable) et relevant d'un protocole non validé par les ministères en charge de l'environnement et de la santé. Si le fondement juridique d'un tel retrait apparaît clair, ses modalités d'application apparaissent donc fragiles.

- Les agréments peuvent être délivrés après essais sur plate-forme selon deux protocoles (annexe 2 / marquage CE) sensiblement différents en termes de niveau d'exigence. Il est très regrettable que rien dans les avis d'agrément publiés ne signale cette différence.

Commentaires de la mission d'inspection : cette précision factuelle pourrait être écrite dans la fiche technique descriptive.

- La quantité impressionnante d'agrément parus depuis 3 ans perturbe tous les acteurs de terrain. Cette complexification dans le champ de l'ANC est d'autant plus étonnante que les petites collectivités s'orientent majoritairement, a contrario, vers des dispositifs d'épuration extensifs.
- IRSTEA indique n'avoir actuellement pas les moyens en personnel pour mener à bien ses activités en ANC, en particulier sa contribution à la mise en œuvre d'un suivi in situ : un déficit d'1 ETP est évoqué.

Commentaires de la mission d'inspection : il apparaît important que cette difficulté soit traitée, par exemple par l'expression d'une demande explicite de la part du MEDDE (membre du Conseil d'Administration d'IRSTEA) IRSTEA étant le seul Établissement Public Scientifique et Technologique français compétent en ANC.

- Certains industriels semblent utiliser, à tort, cet état d'agrément (réservé à l'ANC<20EH) pour s'installer sur un domaine de capacité supérieure (>20EH). Il faut vraiment maintenir les garde-fous pour que cette situation ne s'étende pas à l'assainissement en capacités supérieures à 20EH.

De la part des **Organismes Notifiés** :

- Les ON proposent la réalisation d'une « fiche complémentaire » à la fiche technique descriptive prévoyant la fréquence de vidange, la fréquence de nettoyage du pré-filtre et autres filtres, les remplacements de pièces d'usure,...
- Les ON ont proposé, dans le cadre des travaux du Group of Notified Bodies for the Construction Products Directive – SG 12, que soit apporté un certain nombre de précisions à la mise en œuvre du protocole « marquage CE ».

De la part des **Associations d'élus** :

- Il faut rendre obligatoire la **signature d'une réception de travaux** entre l'installateur de l'ANC et le propriétaire, de façon à clarifier les conditions d'intervention des assurances.

Commentaires de la mission d'inspection : cette suggestion semble pertinente.

- Le **mode de numérotation des agréments** pose problème à de nombreux acteurs, du fait des mises à jour : il devrait être revu pour permettre un accès simple à la version en cours de l'agrément d'une installation.

Commentaires de la mission d'inspection : cette suggestion semble pertinente.

- Une interrogation porte sur la possibilité d'imposer une norme de qualité de rejets en milieu naturel (en DBO5 et MES) dans le cas d'un rejet des eaux traitées en milieu superficiel.

Commentaires de la mission d'inspection : ceci semble peu justifié au regard des enjeux environnementaux et sanitaires. Lors de ses contrôles, le SPANC peut être amené à constater un dysfonctionnement majeur d'une installation d'ANC conduisant à un risque sanitaire ou de pollution de l'environnement. Il a alors la possibilité de procéder à des analyses des eaux de rejet pour caractériser la situation. Cette possibilité semble suffisante sans qu'il soit nécessaire de mettre en place une norme de rejet.

De la part des **Associations de consommateurs**³¹ :

- Les associations d'usagers considèrent que **l'ambition forte de la réglementation actuelle conduit à des dépenses trop élevées**, sans rapport avec le **faible impact de l'ANC** aux plans sanitaire et environnemental.

Commentaires de la mission d'inspection : l'impact sanitaire et environnemental de l'ANC est effectivement reconnu faible à l'échelle nationale ou de bassin ; l'impact apparaît limité à l'échelle locale et au domaine sanitaire et des nuisances olfactives. La forte réduction des ambitions en termes de réhabilitation des ANC intervenue en 2012 par la révision de la réglementation (en priorisant sur les ANC non conformes en zones sensibles et en cas de vente de l'habitation) apparaît proportionnée aux enjeux.

- Les **pratiques de certains SPANC** dans le contrôle réglementaire des ANC sont parfois dénoncées pour leurs insuffisances techniques et leur hétérogénéité (dans un même cas de figure, les SPANC imposeront des suites très différentes) voire leur absence de fondement technique.

Commentaires de la mission d'inspection : ces avis semblent témoigner de difficultés réelles, qui appellent des améliorations mais leur portée doit être relativisée. Ce sujet largement en dehors du champ d'intervention de la lettre de mission devrait largement s'atténuer dans le temps avec les actions d'ores et déjà prévues. Mais le présent rapport souligne bien les nécessités liées à une gouvernance locale permettant un échange des bonnes pratiques. Il est important que ces sujets puissent être évoqués à bon niveau. Voir les recommandations à ce sujet.

³¹ Il convient de bien souligner que cette partie résulte uniquement du Livre Noir de la CLCV. Ce sujet est largement en dehors de la lettre de mission.

Annexe 6. Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
AEP	Alimentation en eau potable
AFNOR	Association française de normalisation
AFSSET	Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
AMF	Association des maires de France
ANC	Assainissement non collectif
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
APMS	Association des professionnels des micro-stations
ASTEE	Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CE	Conformité européenne
CEN	Comité européen de normalisation
CENELEC	Comité européen de normalisation électrotechnique
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CERIB	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton
CIMAP	Comité interministériel de modernisation de l'action publique
CLCV	Association Consommation, logement et cadre de vie
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CNATP	Confédération Nationale des Artisans des Travaux publics et du Paysage
CSTB	Centre scientifique et technique du bâtiment
DBO	Demande biologique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGCIS	Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
DGS	Direction générale de la santé

Acronyme	Signification
DEB	Direction de l'Eau et de la Biodiversité
DTU	Document technique unifié
EEE	Espace économique européen
EH	Equivalent-habitant
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
FNCCR	Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
GRAIE	Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau
IFAA	Industriels français de l'assainissement autonome
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
IRSTEA	Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture
JO	Journal officiel
LB	Agence de l'eau Loire-Bretagne
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MES	Matière en suspension
NF	Norme française
OBIPIA	Observatoire international des petites installations d'assainissement
OIEau	Office international de l'eau
ON	Organisme notifié
ONEMA	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
PANANC	Plan d'action national de l'assainissement non collectif
RMC	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
RPC	Règlement produits de construction
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SATANC	Service d'assistance technique à l'assainissement non collectif
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SISPEA	Observatoire des données sur les services de l'eau et de l'assainissement
SPANC	Service public de l'assainissement non collectif

